



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service aménagement durable,
urbain, risques
(ADUR)

Unité prévention
des risques
(UPR)

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations

Juin 2010

Commune de Pont-à-Mousson

Zonage PPRI

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 08 JUIL. 2010
approuvant le PPR

le Préfet

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Pour le Secrétaire Général adjoint,
La Sous-Préfète chargée de mission,

Juliette TRIGNAT

Echelle : 1 / 5 000

Copyright :
BDParcellaire/IGN - 2008

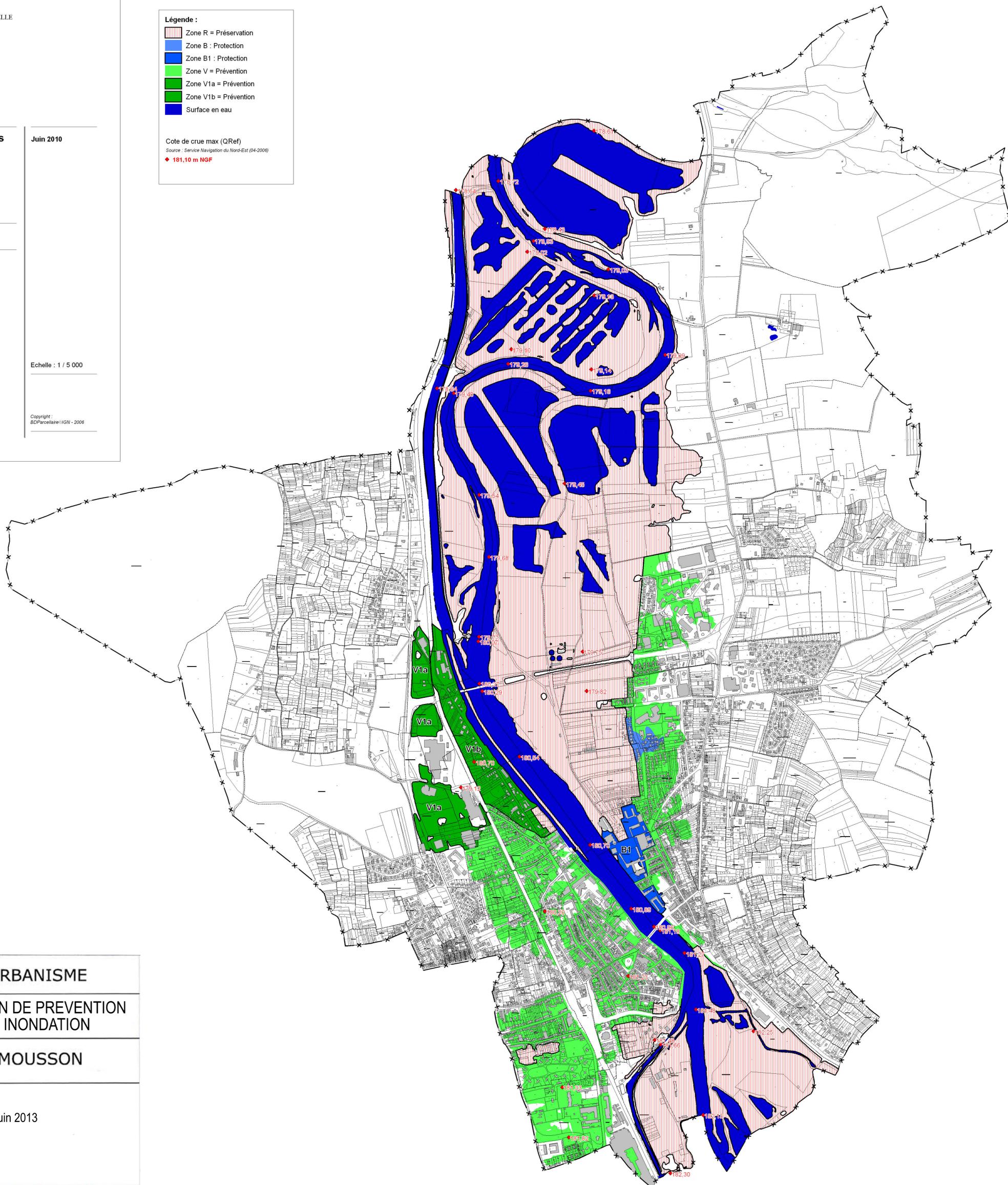
Légende :

- Zone R = Préservation
- Zone B : Protection
- Zone B1 : Protection
- Zone V = Prévention
- Zone V1a = Prévention
- Zone V1b = Prévention
- Surface en eau

Cote de crue max (QRef)

Source : Service Navigation du Nord-Est (04-2008)

◆ 181,10 m NGF



PLAN LOCAL D'URBANISME

5.3c PLAN DE ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

Commune de PONT A MOUSSON

Vu pour être annexé à la délibération du 25 juin 2013
approuvant le P.L.U. de Pont-à-Mousson

Le Maire

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques inondations
Rivière Moselle
Commune de Pont-à-Mousson

RÈGLEMENT

Annexe à l'arrêté du 08 JUIL. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète chargée de mission,

Juliette TRIGNAT

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	5
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....	5
CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES	6
Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement).....	6
Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement).....	6
Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).....	6
TITRE II - REGLEMENT.....	7
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION).....	7
Article 1.1 - Interdictions.....	7
Article 1.2 Projets autorisés sous conditions :.....	7
Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2	9
Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....	10
1-4-1 - Conditions d'application :.....	10
1-4-2 - Mesures obligatoires :	10
1-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements :.....	11
Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....	11
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION).....	12
Article 2.1 - Interdictions :.....	12
Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :.....	12
Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement	12
Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2.....	13
Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....	14
2-4-1 - Conditions d'application :.....	14
2-4-2 - Mesures obligatoires	14
2-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements :.....	14
Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....	15

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE V ZONE DE PREVENTION.....	16
Article 3.1 - Autorisations sous conditions :.....	16
Article 3.2 - Interdictions :.....	16
Article 3.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 3-1:.....	17
Article 3.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes	18
3-4-1 - Conditions d'application :.....	18
3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.....	18
3-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements :.....	18
Article 3.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....	19
GLOSSAIRE.....	20

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Pont-à-Mousson sur les parties de territoire délimitées par le plan de zonage du P.P.R.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre les risques d'inondation dus aux débordements de la Moselle, seul risque naturel prévisible (*) pris en compte ici. Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 et suivant du code de l'environnement.

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 27 novembre 2009.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le zonage réglementaire résulte du croisement de la carte d'aléa (hauteur d'eau) avec les enjeux (biens soumis à l'inondation)

Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- **Zone R (rouge) de préservation** qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe.
- **Zone B (bleue) de protection** qui correspond à un risque d'inondation important où s'applique également une interdiction générale de principe, mais où des extensions limitées de constructions existantes dans la zone peuvent être autorisées, notamment pour les activités économiques, sous réserve du respect de prescriptions.
- **Zone V (verte) de prévention** qui correspond au risque d'inondation modéré où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.
- **Zones sans prescription.** (non spécifiquement cartographiées)

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation. (1/5000)

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général, et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

- La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés ...
- La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

→ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION)

La zone de préservation (rouge sur le plan de zonage) représente la zone la plus exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également des zones naturelles d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 1.1 - Interdictions

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2 du présent règlement Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 1-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 1.4 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 1.2 Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et /ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

1-2-1 Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation

- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements.

- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements
- Projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement)
- Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, comme à titre d'exemple les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements internes au-dessus de la cote de crue de référence, les traitements de façades, la réfection des toitures .
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

1-2-2 Au titre des projets futurs :

- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux¹, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte.
- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité¹ technique ou financière de construire hors zones à risques. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.
- Les constructions et installations indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires, ainsi que les dépôts temporaires liés au transport fluvial.
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de la crue de référence . L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.
- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres textes d'ordre législatif ou réglementaire

¹ Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

- Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les bassins, les dépôts de matériaux non polluants extraits ainsi que les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks de matériaux doivent être placés dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.

- Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage. Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).

- Les clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Elles seront constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de un à quatre fils. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus.

- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

Article 1-3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

- a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis (à l'exception des changements de destination)
- b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.
- c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriés et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple :

clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants² dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

1-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

1-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR :

² Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

Afin de perturber a minima le libre écoulement des eaux, les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants liés aux activités de gravières ou assimilées, devront être alignés dans le sens du courant. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus de la cote de crue de référence.

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56; et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

1-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements :

- Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé de protéger des effets de la crue, les réseaux électriques intérieurs des bâtiments (ou parties de bâtiments) situés sous la cote de crue de référence (exemple : installation d'un dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage...).
- Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé soit de protéger soit de mettre hors d'eau, les installations de chauffage situées sous la cote de crue de référence

1-4-4 Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Maintien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau
- Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

•L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION)

La zone de protection (bleu sur le plan de zonage) représente des zones déjà urbanisées où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont importantes. Dans ce secteur, s'applique comme en zone de préservation une interdiction générale de principe de construction, mais des extensions limitées de constructions existantes peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 2.1 - Interdictions :

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement
Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les constructions visées à l'article 2-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés, à la condition de ne pas aggraver et créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

- Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes et les abris légers (*) non attenants au bâtiment principal sur une même unité foncière dans la limite de 20 m² maximum d'emprise au sol.

- Les extensions sur une unité foncière déjà bâtie d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 % de celle existant à la date d'approbation du présent plan à la condition de ne pas créer de nouveaux logements. Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, les ICPE pourront s'étendre de plus de 20% à condition de démontrer, par une validation préalable du service compétent en matière d'ICPE, que l'impact du projet peut être limité par des mesures compensatoires.
- Les extensions des bâtiments mettant en situation des populations exposées dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, maisons de retraite, écoles maternelles et primaires ... ne seront autorisées qu'à la condition de ne pas augmenter leur capacité d'accueil de public.
- En zone B1, les démolitions-reconstructions de bâtiments existants d'intérêt collectif s'inscrivant dans un programme d'aménagement public sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions définies à l'article 2-3

Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

- a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.(à l'exception des changements de destination, des abris légers et des annexes)
- b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.
- c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).
- e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants ³ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

2-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

2-4-2 - Mesures obligatoires

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront

³ Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.

- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

2-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements :

- Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé de protéger des effets de la crue, les réseaux électriques intérieurs des bâtiments (ou parties de bâtiments) situés sous la cote de crue de référence (exemple : installation d'un dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage...).
- Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé soit de protéger soit de mettre hors d'eau, les installations de chauffage situées sous la cote de crue de référence

Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE V ZONE DE PREVENTION

La zone de prévention (en vert sur le plan de zonage) correspond à des zones déjà urbanisées où l'aléa est faible ou moyen (hauteur d'eau lors d'une crue de référence inférieure à un mètre). Elle peut représenter, également, des zones non encore urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune, concernées par un aléa faible, voir moyen. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 3.1 - Autorisations sous conditions :

- A l'exception de ce qui est visé à l'article 3.2 ci-dessous, tous les travaux et constructions sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.
- Ces travaux et constructions devront respecter les dispositions de l'article 3.3 du présent chapitre.
- Les projets situés dans les zones V1 (a) seront soumis à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau

Article 3.2 - Interdictions :

Sont interdits :

- La réalisation de bâtiments mettant en situation des populations exposées dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...). Les extensions de ces types de bâtiments (existants à la date d'approbation du PPR) ne sont autorisées qu'à la condition que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée et sous réserve du respect des dispositions de l'article 3-3 du présent règlement.
- La création de bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise.
- Les changements de destination créant des logements dont le premier plancher habitable serait situé sous la cote de crue de référence.

- Les transformations de bâtiment à usage d'habitation visant à créer des logements supplémentaires si le premier plancher habitable de ces logements créés est situé sous la cote de crue de référence.
- Les actions dont la réalisation est susceptible de modifier ou de porter obstacle à l'écoulement des eaux (dépôt de matériaux ...)
- Les remblais, sauf s'ils font l'objet d'une compensation dont les modalités seront proposées et validées par le service chargé de la police de l'eau.
- Le stockage sous la cote de référence ou en dehors de récipients étanches (résistant aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants) lestés ou fixés, de produits dangereux ou polluants ⁴ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58.

Article 3.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 3-1:

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments, parties de bâtiments et installations situés sous la cote de crue de référence :

- a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis (à l'exception des changements de destination, des annexes et abris légers)
- b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.
- c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- d) Les parties de constructions nouvelles situées sous la cote de crue de référence seront réalisées suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)
- e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence
- f) Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.
- g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

⁴ Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants ⁵ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

• **Dispositions supplémentaires applicables uniquement à la zone V1b :**

- Le coefficient d'emprise au sol est limitée à 0,35 par unité foncière
- Le nombre de niveaux ⁵ des constructions est limité à R+2

Article 3.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

3-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

⁵ Les combles aménageables sont considérées comme des niveaux.

3-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements :

- Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé de protéger des effets de la crue, les réseaux électriques intérieurs des bâtiments (ou parties de bâtiments) situés sous la cote de crue de référence (exemple : installation d'un dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage...).
- Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé soit de protéger soit de mettre hors d'eau, les installations de chauffage situées sous la cote de crue de référence

Article 3.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Plan de prévention des risques d'inondations
Rivière Moselle
Commune de Pont-à-Mousson**

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe à l'arrêté du 08 JUIL. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète chargée de mission,


Juliette TRIGNAT

Sommaire

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	4
I : PPR DES RIVIÈRES MOSELLE : PRINCIPES ET MÉTHODOLOGIE	6
1-FONDEMENT JURIDIQUE DES PPR	6
1.1 <i>Objet du PPR</i> :	6
1-2 <i>La procédure PPR</i>	7
1-3 <i>le contenu du PPR</i>	8
1-4 <i>Les conséquences du PPR</i>	8
1-4-1 <i>Information préventive (art125-2 du code de l'environnement)</i>	8
1-4-2 <i>Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)</i>	8
1-4-3 <i>Plan communal de sauvegarde</i>	8
2- LES RAISONS DE L'ÉLABORATION DU PPRi	9
3. RAPPEL SUR L'ALÉA D'INONDATION DE LA MOSELLE	9
3-1 <i>Déroulement de l'étude</i>	9
3-2 <i>Caractéristiques des crues historiques</i>	10
3-3 <i>L'aléa de référence</i>	11
3-4 <i>La carte des aléas</i>	12
3-5 <i>Les enjeux</i>	13
4- CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PPR	13
4.1. - <i>Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres</i> :	13
4.2. - <i>Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention</i>	14
4.3 - <i>Choix réglementaires et de zonage</i>	14
4.4. - <i>Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR</i>	15
4.5 <i>Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR</i>	16
II PPR MOSELLE À PONT-À-MOUSSON	19
1- LE CONTEXTE LOCAL	19
2- ÉVALUATION DES ENJEUX ET DE LEUR VULNÉRABILITÉ :	19
2-1 <i>Définition des enjeux</i>	19
2-2 <i>Enjeux recensés sur la commune de Pont-à-Mousson</i>	20
2-3 <i>La vulnérabilité des enjeux</i> :	21
3-CRITÈRES DE ZONAGE.....	24
4- LES COTES DE RÉFÉRENCE	25
ANNEXES CARTOGRAPHIQUES	26
1. <i>Carte des enjeux surfaciques</i>	26
2. <i>Carte des enjeux linéaires</i>	26
3. <i>Carte des enjeux ponctuels</i>	26
4. <i>Carte de vulnérabilité</i>	26
5. <i>Fiches quartier</i>	26

Préambule

Les nombreuses **crues**¹ connues dans les vallées de la Moselle et de la Meurthe ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse de l'urbanisation en zones inondables était nécessaire. En effet, construire en **zone inondable**² peut engendrer des risques humains graves et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisation. De plus, préserver les zones inondables permet l'étalement des crues atténuant d'autant leur violence et les dégâts provoqués. En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

Ces questions ont été traitées en leur temps à travers le plan des surfaces submersibles (PSS) des rivières de Moselle et de Meurthe du 10 septembre 1956, faisant suite à la crue exceptionnelle de fin décembre 1947. Cependant, le fond de vallée de la Moselle a profondément changé depuis cette époque avec notamment la canalisation de la Moselle à grand gabarit, la création de l'autoroute A31, etc. Il convenait donc d'actualiser tous les documents de prévention, en priorité dans les communes ou groupes de communes comportant des enjeux importants en zone éventuellement inondable.

C'est pourquoi la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle a été chargée par arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2006, de mener à bien l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) sur la commune de Pont-à-Mousson.

La délimitation des périmètres d'études a été arrêtée par la préfecture, sur proposition de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle.

La réalisation de l'étude d'aléas comprenant la localisation des phénomènes naturels, leur caractérisation et leur classification, a été effectuée par le bureau d'études SOGREAH, sous la direction du Service de la Navigation du Nord-Est (SNNE), sur l'ensemble du cours de la rivière Moselle qui traverse les départements des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Le règlement et les plans de zonage ont été réalisés par le Service Aménagement, Risques, Urbanisme de la D.D.T 54, après concertation avec la commune.

Limites de l'étude

Le grand linéaire de la rivière Moselle (environ 250 km) et de la Meurthe (159 km), l'importance des bassins versants et le fait que ces rivières traversent des secteurs fortement urbanisés et industrialisés ont rendu la caractérisation des aléas très complexes. La cartographie des zones inondables, établie pour une **crue de référence**³, de type **centennale**⁴, qui aurait un **débit** équivalent à la crue de 1947 assimilée à la crue centennale, constitue

¹ Une **crue** est tout épisode au cours duquel le débit de la rivière est largement supérieur à son débit moyen. En pratique, les seules crues qui nous intéressent sont celles où la rivière déborde.

² Une **zone inondable** est une zone qui serait inondée par une crue de fréquence donnée, alors qu'une **zone inondée** est une zone qui a été effectivement inondée par une crue historique connue.

actuellement le meilleur état de la connaissance. Cependant, des crues encore plus exceptionnelles que la crue de référence sont toujours possibles.

En outre, les travaux survenus depuis, entraînant quelques modifications mineures de topographie, n'ont pu toujours être pris en compte dans l'étude. Néanmoins, leur incidence est en général faible et très localisée.

³ **La crue de référence** est celle contre les effets de laquelle on cherche à se protéger ou à prévenir de nouveaux dommages. A contrario, ce la veut dire qu'on estime économiquement peu raisonnable d'essayer de se protéger contre des événements plus rares qui peuvent cependant survenir (crues du Rhône 2003). En général, la crue de référence est la crue centennale (1 chance sur 100 chaque année de l'atteindre ou de la dépasser).

⁴ **La crue centennale** est la crue qui, chaque année, a 1 chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée. Il peut y en avoir 2 la même année ou aucune pendant 3 siècles, mais sur un temps très long il y en a en moyenne 1 par siècle. La crue de référence est la crue de débit centennal appliquée à des terrains saturés (nappes hautes).

I : PPR des rivières Moselle : principes et méthodologie

1-Fondement juridique des PPR

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles repose sur les articles L562-1 à L562-9 du code l'environnement. Ces articles sont issus des lois n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le PPR se substitue aux réglementations existantes (Plan d'exposition aux risques, R111-3, Plan des surfaces submersibles)

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPR.

1.1Objet du PPR :

L'objet du plan de prévention du risque inondation est d'adapter l'occupation future du sol à l'**aléa**⁵ inondations présent sur un territoire donné et de diminuer la **vulnérabilité**⁶ des biens existants. Le but recherché est de faire en sorte que l'impact des crues à venir soit minimisé.

Pour cela, les plans de prévention du risque inondation :

- délimitent les zones exposées et les zones exemptes de **risques**⁷
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens et activités futures, ces règles pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute nouvelle occupation du sol
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens existants
- prescrivent des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Le PPR s'appuie sur les principes suivants (article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) :

- Principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,
- Principe d'action préventive** et de correction à un coût acceptable des risques à la source,
- Principe de responsabilité** selon lequel les mesures de prévention incombent au bénéficiaire,
- Principe de participation** selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant.

Les dispositions prévues par le PPR s'appliquent aux projets nouveaux et aux constructions existantes et peuvent être rendues obligatoire en général dans un délai de 5 ans (éventuellement réduit en cas d'urgence).

Les travaux de prévention imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

⁵ L'aléa résulte de la combinaison d'une probabilité d'occurrence (décennale, centennale, bimillénale, etc.) avec une intensité du phénomène (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.).

⁶ La vulnérabilité d'un bien est sa propension à être endommagé par la réalisation d'un aléa. Par exemple, en zone inondable, on voit bien que la vulnérabilité d'une maison posée sur le terrain est beaucoup plus forte que celle de la même maison sur pilotis.

⁷ Le risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité. Sans vulnérabilité, le risque est nul.

1-2 La procédure PPR

La procédure d'élaboration du PPR est définie par les décrets n° 95-1089 du 5/10/95 et n° 2005-4 du 4 janvier 2005 et est codifié aux articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement.

Le PPR est prescrit par arrêté préfectoral, soumis à une consultation obligatoire des communes concernées, de la chambre départementale d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Le PPR fait également l'objet d'une enquête publique dont les modalités ont défini aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

A son approbation par le préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au PLU conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code l'urbanisme

Le schéma ci-dessous résume la procédure :

notification et publicité réglementaire ←

Concertation avec la commune ←

- *Commune (2 mois)*

- *Chambre départementale d'agriculture* ←
(2 mois)

- *Centre Régional de la Propriété
Forestière (2 mois)*

- *Enquête Publique (1 mois) avec* ←
consultation spécifique du maire

notification et publicité réglementaire
Servitude d'utilité publique. annexée au
P.L.U

arrêté de prescription

projet de P.P.R.



Consultations réglementaires



Enquête publique



arrêté d'approbation

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation s'appuie sur une démarche de **concertation**⁸ de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture du risque et élaborer en commun un document réussi et applicable.

Il est à noter que le plan de prévention du risque inondation est révisable selon une procédure identique à son élaboration.

Enfin, il faut signaler qu'une application anticipée de certaines prescriptions est possible si l'urgence le justifie. Dans ce cas, le préfet en informe les maires qui disposent d'un délai d'un

⁸ La **concertation** est selon le dictionnaire « la politique qui consiste à consulter les intéressés avant toute décision ». Il ne s'agit pas de négociation.

mois pour faire leurs observations. Ces prescriptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de 3 ans.

1-3 le contenu du PPR

Le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est donné à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995. Le PPR se compose :

→d'un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

→d'un règlement qui définit les règles applicables selon les zones aux biens et activités futurs, les prescriptions concernant les biens et activités existants (en précisant celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre) et les mesures de prévention, protection et sauvegarde (en précisant là aussi celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre).

→d'un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ième} qui délimite les zones mentionnées au paragraphe 1.1.

→d'annexe : carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ième} .

1-4 Les conséquences du PPR

1-4-1 Information préventive (art125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque inondation, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances

1-4-2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque inondation approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque inondation prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque inondation.

1-4-3 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRI, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

→La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés ...

→ La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

→ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

2- Les raisons de l'élaboration du PPRi

Trois raisons principales incitent à l'élaboration des PPRi sur la Moselle :

1- Au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention.

Conformément aux enjeux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 en application de la loi sur l'eau, le PPR concourt à la conservation des zones humides et des champs d'expansion des crues ainsi que la protection contre les crues et à la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables.

2- Les récentes crues du mois d'octobre 2006 ont prouvé s'il en était besoin que la Moselle et la Meurthe connaissent de nombreux débordements aux conséquences économiques souvent lourdes. Ainsi, une étude des crues historiques de ces rivières montre que nombreuses communes riveraines dont Pont-à-Mousson ont été touchées par les fortes crues de la Moselle en décembre 1947, décembre 1982, avril et mai 1983, février 1990 et octobre 2006.

3- Le plan des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle (décrets n°56-909 et 56-910 du 10 septembre 1956) qui constitue une servitude d'utilité publique est actuellement en vigueur sur la commune de Pont-à-Mousson mais son ancienneté et les travaux effectués dans le fond de vallée depuis rendent son application parfois difficile.

3. Rappel sur l'aléa d'inondation de la Moselle

L'élaboration du PPR suppose une connaissance de l'aléa adaptée aux enjeux, et dans le cas présent, le PPR s'appuie sur l'atlas des zones inondables réalisé 1/5000^{ème} par le service de la navigation du Nord-Est à partir de l'étude SOGREAH (1998-2002).

3-1 Déroulement de l'étude

•Recueil et analyse des données existantes :

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue mémorable de 1947 ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact. Par ailleurs, en certains points et pour des objectifs variés, des études hydrauliques de précision et d'ampleur très diverses ont été réalisées. Ces travaux ont été analysés et mis à jour. Cette étape a permis de connaître les mécanismes locaux d'inondation.

•Hydrologie

Un rapport hydrologique a été établi. Il synthétise les informations sur le bassin de la Moselle, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.

•Modélisation hydraulique

Un **modèle mathématique d'écoulement**⁹ a été construit afin de permettre de simuler le déroulement de **crues de fréquences**¹⁰ caractéristiques dans les conditions actuelles d'occupation du lit de la rivière et d'établir les cartes de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement correspondantes.

•Cartographie des zones inondables

L'atlas des zones inondables pour la crue de référence qui a un débit équivalent à la crue de décembre 1947 (légèrement supérieur à un débit de crue centennale) a été diffusé aux communes concernées par la préfecture de Meurthe-et-Moselle courant 2005. Les élus ont été invités à faire part de leur avis et remarques sur le document, ces dernières ont été prises en compte par le service de la navigation du Nord-Est.

3-2 Caractéristiques des crues historiques

a) Tableau récapitulatif des crues historiques

Les principales crues historiques de la Moselle sont les suivantes :

Date	Période de retour
12/1947	Environ 100 ans
12/1982	Environ 10 ans
04/1983	Environ 40 ans
05/1983	Environ 30 ans
02/1990	< à 10 ans
10/2006	Environ 30 ans

Ces périodes de retour ont été calculées grâce aux échelles de crue, aux données issues des stations hydrologiques gérées par la DIREN Lorraine et à l'utilisation d'un modèle hydrologique.

b) Description des principales crues :

-Crue de décembre 1947 :

⁹ Un **modèle mathématique d'écoulement** (on dit aussi modèle hydraulique) est un ensemble d'équations permettant de calculer tout au long du cours d'eau, et pour un débit de crue, la profondeur de l'eau en tous points, et d'en déduire la carte des zones inondables pour la crue considérée.

La première étape est le calcul du débit de crue de référence (le plus souvent centennale = « qui a chaque année une chance sur cent d'être atteinte ou dépassée ») par des méthodes en général statistiques.

La seconde étape consiste à couper le cours d'eau en « tronçons homogènes » et à calculer pour chacun une loi d'écoulement à partir de ses caractéristiques physiques telles que la topographie, mais aussi la nature des matériaux, voire des végétaux. C'est à ce stade qu'on « injecte dans le modèle » les éléments singuliers comme les moulins, ponts, etc.

La troisième étape consiste à faire un réglage fin des paramètres des équations en assurant la concordance des résultats de calcul avec les repères de crues réellement constatés pour une crue historique correctement connue (c'est mieux s'il y en a plusieurs).

La quatrième et dernière étape est l'injection dans le modèle calé du débit de crue de référence, qui permet d'obtenir l'atlas des zones inondables.

¹⁰ La **fréquence** est nombre de fois que se produit un phénomène par unité de temps, son unité est le Hertz (Hz). L'inverse de la fréquence est la **période**. C'est par abus de langage qu'on parle de fréquence ou de période de retour pour les crues, ces phénomènes étant irréguliers et soumis aux lois des probabilités.

La période de retour est légèrement supérieure à 100 ans. Elle dépasse nettement en niveau de pointe toutes celles du 19^{ième} et 20^{ième} siècle. Les inondations ont été d'assez courte durée (environ 1 semaine) et elles se sont produites après un mois de décembre exceptionnellement pluvieux (3 fois supérieures à la normale) sur un sol saturé.

-Crue de décembre 1982 :

Cette crue a une période de retour de l'ordre de 12 ans n'est pas très exceptionnelle mais reste dans les mémoires car elle est la première de trois grandes crues dévastatrices en 6 mois (1982-1983). Cette crue a connu deux pointes à trois jours d'intervalle.

-Crue d'avril 1983 :

Le total des pluies a été à peu près le triple de la normale. Cette crue a duré moins d'une semaine (3 jours à Toul par exemple) et s'est propagée à peu près à la même vitesse que celle de décembre 1982. La période de retour est de l'ordre de 40 ans.

-Crue de mai 1983 :

Cette crue est consécutive à des pluies trois fois plus importante que la normale et s'explique en partie par les fortes crues d'avril 1983. La période de retour est de l'ordre de 30 ans.

-Crue de février 1990 :

Cette crue, de durée inférieure à une semaine a une période de retour inférieure à 10 ans.

-Crue d'octobre 2006 :

Cette crue s'est déroulée du 2 au 7 octobre 2007 et fait suite à un événement pluvieux particulièrement intense sur le bassin de la Moselle amont (affluent et sous-affluent : Madon notamment) et sur le bassin de la Meurthe (affluent et sous-affluent Vezouze et Mortagne en particulier) d'où une crue relativement atypique avec un débit fort mais des nappes alluviales peu remplies dans la partie aval du bassin.

La pointe de crue de la Moselle s'est produite le 4 octobre 2006 dans le secteur de Pompey-Custines.

D'après les premiers résultats de l'analyse hydrologique réalisée par la DIREN suite à cet événement, la période de retour sur cette partie de la Moselle est de l'ordre de 30 ans au niveau de Toul et de 50 ans au niveau de Custines (Moselle et Meurthe).

3-3 L'aléa de référence

Un aléa se définit comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée. L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Il varie donc en fonction des objectifs.

En matière d'aménagement et d'inondations, le guide méthodologique pour l'élaboration des PPR inondations (Documentation Française - 2000) précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Ce choix répond à la volonté :

→de se référer à des événements qui se sont déjà produits, donc non contestables et susceptible de se produire à nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires.

→de privilégier la mise en sécurité des personnes en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Probabilité de voir une crue de fréquence donnée atteinte ou dépassée au moins une fois sur la période donnée.

	Probabilité de réalisation sur 1 an	Probabilité de réalisation sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10% ou 1 « probabilité » sur 10	99,997% soit « sûrement une fois »
Crue centennale (rare)	1% ou 1 « probabilité » sur 100	63 % ou 2 « probabilités » sur trois
Crue millénaire (exceptionnelle)	0,1% ou 1 « probabilité » sur 1000	10% ou 1 « probabilité » sur 10

Sur les rivières Moselle et Meurthe , la crue de référence dite centennale correspond à une crue qui auraient un débit équivalent à la crue de décembre 1947 s'écoulant dans la configuration actuelle de la vallée.

3-4 La carte des aléas

Cette carte, qui reproduit la combinaison de 3 facteurs déterminants (temps de retour, **hauteur de submersion**¹¹, **vitesse d'écoulement**¹²) a conduit à distinguer trois classes¹³ d'aléa pour la crue centennale (crue de référence) comme indiqué dans le tableau suivant :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1 m à 2 m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Les inondations rencontrées dans le bassin de la Moselle sont à montée lente des eaux et à vitesses d'écoulement modérées (en général inférieures à 1 m/s) et sont provoquées par des pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles et la durée de submersion est relativement courte.

1 mètre constitue la limite inférieure de l'aléa fort. Cette valeur, exprimée pour la première fois dans la circulaire du premier ministre du 02 février 1994, correspond à une valeur significative en matière de prévention et de gestion de la crise pour les raisons suivantes :

- Limite d'efficacité d'un **atardeau**¹⁴ mis en place par un particulier
- Mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant

¹¹ Profondeur de l'eau en un point donné pour une crue prise pour référence. Pour les rivières de plaine, on considère que la submersion est forte à partir de 1 m.

¹² C'est la vitesse de l'écoulement en un point donné, exprimée en mètres par seconde (1 m/s correspond à 3,6 km/h). Au delà de 1 m/s, la vitesse d'écoulement est forte.

¹³ En fait, de nombreuses cartographies d'aléa d'inondation prennent en compte 5 niveaux d'aléa: l'aléa faible et l'aléa moyen sont individualisés, et l'on introduit un aléa "très faible" où hauteur de submersion et vitesse d'écoulement sont eux aussi très faibles. L'inconvénient est double: cela revient à désigner les zones d'aléa très faible comme devant être occupées (le risque n'est pas majeur), et à négliger l'effet des crues plus rares que la centennale... mais qui surviennent parfois (Elbe, Danube, Vltava en 2002, Rhône en 2003).

¹⁴ Un atardeau est un barrage provisoire mis en place pour empêcher, pendant la durée de la crue, l'eau de pénétrer par exemple dans les maisons.

- Soulèvement et déplacement des véhicules¹⁵
- Difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60-70 cm.

3-5 Les enjeux

Pour les crues de plaine, l'enjeu de sécurité pour les personnes est heureusement réduit¹⁶, à l'inverse de l'enjeu économique qui s'étend des préjudices aux particuliers jusqu'à une véritable désorganisation de la vie civile et économique (accueil provisoire des populations, accès et activités plus ou moins longtemps interrompus, perte de stocks, etc.).

Il convient cependant d'être vigilant sur d'éventuels projets qui aurait pour objectif d'augmenter la présence humaine dans des zones inondables comme l'utilisation d'anciens locaux pour des logements ou diverses formes d'hôtellerie.

Les enjeux sont de 2 ordres :

- Dans les espaces urbanisés qui s'apprécient en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré sur un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, les enjeux sont essentiellement d'ordre économique.
- Dans les zones naturelles, la protection des zones d'expansion des crues (terrains naturels et agricoles, espaces verts) constitue l'enjeu essentiel.

L'enjeu global consistera donc à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, et à ne pas admettre de façon générale, de vulnérabilité supplémentaire ou nouvelle dans des zones à risques.

4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR

4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :

Les mesures possibles de prise en compte du phénomène inondation de plaine peuvent être de 4 ordres :

- a.Des mesures de sécurité : signalisation et information des usagers ; permanence des accès ; système d'annonce de crues...
- b.Des mesures actives ou curatives qui consisteraient en des créations d'ouvrages de protection, en des actions d'entretien du cours d'eau, d'enlèvement d'obstacles. Ces actions relèvent en partie de la police de l'eau.
- c.Des mesures préventives individuelles propres à chaque habitant
- d.Des mesures d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités : interdictions, prescriptions, règles d'exploitation...

Le P.P.R. est un outil d'aménagement et de prévention. Le PPR n'a donc pas vocation à régler la question de la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations ou de la mise en œuvre effective de la police de l'eau.

4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention

La sécurité des personnes est toujours à assurer en priorité.

¹⁵ Pour les cours d'eau méditerranéens ou de montagne, les vitesses d'écoulement étant souvent élevées, un véhicule peut quelquefois être emporté pour de faibles hauteurs de submersion.

¹⁶ En effet, ces rivières bénéficient souvent d'un système d'annonce des crues qui permet de procéder à d'éventuelles évacuations dans de bonnes conditions de sécurité.

La limitation du phénomène naturel étant hors de portée, la politique de prévention a pour objet selon le cas :

- de faciliter le transit des crues en n'entravant pas davantage l'écoulement par des obstacles que provoquerait une occupation indue du sol;
- de favoriser l'étalement et le stockage des volumes de crues dans des zones inoccupées, surtout à l'amont des agglomérations importantes;
- de réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs, qui seraient encore autorisés dans le cadre d'un développement maîtrisé.

4.3 - Choix réglementaires et de zonage

Le zonage et le règlement du présent PPR ont été établis conformément aux principes de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et des lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ainsi qu' en conformité avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordinateur le 27 novembre 2009.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 ont défini des objectifs qui doivent désormais guider l'action des services de l'État en matière d'application du droit des sols en zone inondable.

Les deux principaux objectifs sont :

1. assurer la sécurité des personnes
2. réduire la vulnérabilité

Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

- interdire les implantations humaines dans les zones d'aléas les plus forts
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues
- préserver les capacités d'écoulement
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels
- interdire les endiguements ou remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le SDAGE Rhin-Meuse confirme ces objectifs en précisant qu'il est indispensable de revenir à un principe de base : la préservation des zones d'expansion des crues.

En outre, la circulaire du premier ministre du 2 février 1994 préconise de ne plus construire dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'1 mètre d'eau en crue centennale (ou plus forte crue connue).

L'application de ces principes conduit à définir plusieurs types de zones inondables

- Les zones qui ne sont pas ou peu urbanisées. Dans ces zones, la crue peut stocker des volumes sans dommage aux personnes et aux biens. Ces zones doivent donc être préservées en tant que zone d'expansion de la crue
- Les zones urbanisées soumises à un aléa fort. Dans ces zones, la sécurité des personnes est difficile à garantir et les coûts liés aux dommages en cas d'inondation ne pourraient être maîtrisés sauf à imposer des prescriptions irréalistes notamment en matière d'accessibilité lors des crues. Ces zones doivent donc être considérées comme non constructible afin de préserver les vies humaines et ne pas aggraver la vulnérabilité.

- Les zones urbanisées soumises à un aléa moyen ou faible. Dans ces zones, le volume de stockage en cas de crue n'est plus très important et des prescriptions facilement réalisables permettent de maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation. Ces zones peuvent donc être considérées comme constructibles moyennant prescriptions.

Quelle que soit la zone, les activités existantes et les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants au moment de l'approbation du PPRi ne sauraient être interdits. Enfin, la cote de crue centennale s'impose dorénavant comme unique cote d'application (cote dite de référence).

4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR

Dans l'esprit du P.P.R., il n'y a plus corrélation systématique entre l'aléa et le zonage du PPR, pour la raison principale qu'on distingue nettement les zones urbanisées (contenant des enjeux humains et économiques) des zones naturelles (enjeux écologiques et paysagers).

Ainsi peut-on dégager les principaux cas de figure suivants de passage du document d'information (connaissance scientifique du phénomène crue) qu'est la carte des aléas au document réglementaire qu'est le PPR :

La zone d'aléa très fort devient logiquement zone R de préservation dans le zonage PPR que ce soit en zone urbanisée ou en zone naturelle.

La zone d'aléa fort devient zone R de préservation dans le zonage PPR en secteur naturel ou en secteur urbanisé, à l'exception éventuelle de secteurs d'activités voire d'habitat où elle deviendrait zone B de protection afin de permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

La zone d'aléa faible et moyen devient selon les cas :

• **Zone R de préservation** dans le zonage PPR en secteur naturel. Le principe de précaution prend ici tout son sens.

• **Zone B de protection** dans le zonage PPR correspondant à des secteurs très circonscrits d'intérêt économique ou ludique, classement devant permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

• **Zone V de prévention** dans le zonage PPR pour lesquelles le niveau d'aléa permet d'envisager, avec les mesures adaptées, de prolonger l'urbanisation ou les activités existantes.

Le plan de zonage du PPR a été établi à l'échelle 1/5000^{ième} car l'atlas des zones inondables diligenté par le Service de la Navigation du Nord-Est a été réalisé à cette échelle. Toute représentation à une échelle plus grande n'apporterait qu'une illusion de précision sans réel fondement.

Le tableau de la page suivante résume le passage du zonage de l'aléa à celui du risque :

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
<ul style="list-style-type: none"> •Aléas très forts en zone urbanisée Inondations fréquentes et hauteurs d'eau importantes ou •Aléa faible, fort ou très fort en zone naturelle 	<ul style="list-style-type: none"> •Forte vulnérabilité des personnes et des biens •Nécessité de se prémunir contre les effets des risques •Préservation des zones naturelles <p>→ Pas d'urbanisation</p>	<p>Principe d'interdiction généralisée</p> <p>Zone R (rouge) dite de préservation</p>
<p><u>Activités particulières et regroupées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> •Aléas faibles à forts en zone urbanisée 	<ul style="list-style-type: none"> •Nécessité de conserver la capacité d'expansion et de stockage des crues <p>→ Développement circonscrit</p>	<p>= développement contrôlé à l'intérieur de la zone moyennant prescriptions</p> <p>Zone B (bleue) dite de protection</p>
<p><u>Milieu aménagé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> •Aléas faibles à moyens en zone urbanisée •Aléa faible en zone naturelle (si commune très contrainte) 	<ul style="list-style-type: none"> •Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés •Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité supplémentaire <p>→ Développement contrôlé et limité</p>	<p>= développement contrôlé, et avec mesures de prévention</p> <p>Zone V (verte) dite de prévention</p>

4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR

Le règlement du PPR définit pour chaque zone définie dans le tableau du 4-4 des mesures d'interdiction et de prescription en matière d'occupation des sols.

a) Mesures d'interdiction.

D'une manière générale, la politique de l'État en matière de prévention des risques considère qu'il convient de proscrire l'implantation de nouveaux enjeux en zone d'aléa non seulement pour préserver la sécurité des populations mais également pour réduire le coût des dommages liés aux inondations.

De plus, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 exige la préservation de l'écoulement des crues et de leurs zones d'expansion.

En conséquence, l'orientation générale du PPR est donc d'interdire toute nouvelle construction ou installation en zone inondable.

Ce principe souffre cependant de quelques exceptions tenant compte de circonstances locales. Peuvent ainsi être autorisés sous conditions:

- Certains aménagements ou installations qui en raison de leur vocation ou de leur nature ou de leur condition de réalisation ne peuvent être raisonnablement implantés hors zones inondables (activités portuaires par exemple)

- Des aménagements liés aux activités de plein air non vulnérables aux crues et ne perturbant pas l'écoulement des crues,
- Des ouvrages participant à la protection contre les inondations
- Des aménagements nécessaires à la mise aux normes par rapport à une réglementation
- Des espaces verts.

→ En zone déjà urbanisée, moyennant prescriptions, on pourra admettre de nouvelles constructions (ou reconstructions) dans des secteurs où l'aléa est faible. C'est notamment le cas des centres historiques. Les changements de destination sont également autorisés à la condition que le niveau de plancher le plus bas soit au-dessus de la cote de crue centennale.

Par contre, la réalisation de bâtiment accueillant des personnes vulnérables (crèche, école, hôpitaux,...) demeure interdite. Les extensions de ces derniers types de bâtiments peuvent cependant être autorisées si celles-ci ne conduisent pas à un accroissement de la capacité d'accueil.

b) Prescriptions et recommandations sur l'existant.

Pour les biens et activités existants, l'objectif recherché est toujours prioritairement de garantir la sécurité des personnes mais également de ne pas aggraver et, si possible, réduire les dommages lors des événements futurs tout en permettant aux occupants de conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité des personnes.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

- L'alignement des stocks de produits non polluants (graviers) vise à diminuer leur impact sur l'écoulement des crues.
- La suppression ou la protection des stocks de produits dangereux ou polluants vise d'une part à ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et d'autre part à supprimer des obstacles à l'écoulement.
- La mise en place de système assurant l'étanchéité et l'ancrage des citernes et des cuves d'hydrocarbures vise à éviter des pollutions du milieu ou d'habitations.
- Pour les ouvrages hydrauliques, une surveillance périodique est rendue obligatoire. En effet, ces ouvrages jouent un rôle important sur l'écoulement des crues, et sont susceptibles de se comporter comme des bases à embâcles.

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures prévues pour les biens existants avant l'approbation du plan, est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

L'application de ces mesures ne pourra être contrôlée qu'a posteriori, par le biais des indemnisations suite à un sinistre.

Les recommandations sont les suivantes :

Il est recommandé de protéger ou de mettre hors d'eau les équipements sensibles tels que les chaudières et réseaux électriques situés sous la cote de crue de référence. Cette recommandation a pour but d'éviter des dommages conséquents en cas de crue et de faciliter la remise en service rapide des locaux en cas de crue .

c) Prescriptions pour les constructions et installations nouvelles

L'objectif recherché est de maîtriser l'impact de l'inondation pour la crue de référence. La priorité est de garantir la sécurité des personnes, mais les prescriptions qui sont imposées visent également à maîtriser l'impact sur les biens, sur le milieu naturel, à favoriser un retour rapide à une situation normale et à limiter l'effet de ces projets sur la crue (pour ne pas aggraver le risque ailleurs).

Les nouvelles implantations y sont donc a priori autorisées mais soumises à des prescriptions.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

- Aucun niveau aménagé en-dessous de la cote de la crue de référence. Le but est évident: ne pas augmenter la vulnérabilité.
- Construction obligatoire sur pilotis ou vide sanitaire inondable. Le but de cette mesure est de répondre aux exigences de la loi sur l'eau, en n'oblitérant pas les possibilités d'écoulement ou d'expansion des crues.
- Techniques de construction appropriées, permettant d'éviter les dommages importants aux constructions et à leurs fondations.
- Interdiction des stockages de produits dangereux ou polluants en dessous de la cote de crue de référence, ainsi que des biens sensibles à l'eau. Le but de ces mesures est de ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et aussi de ne pas augmenter la vulnérabilité.

II PPR Moselle à Pont-à-Mousson

1- Le contexte local

La commune de Pont-à-Mousson s'étendant sur une superficie d'environ 22 km² pour 15000 habitants est traversée par la Moselle sur un linéaire d'environ 8 km.

Les modifications apportées depuis 1947 telles que la canalisation de la Moselle à grand gabarit, la reconstruction du barrage à l'aval de l'agglomération, le développement urbain en rive droite ou encore la construction de la station d'épuration en zone inondable ont été pris en compte dans l'étude qui montre qu'une grande partie de l'agglomération est concernée par le risque d'inondation, dont le centre historique.

La vallée de la Moselle sur le territoire de cette commune a connu ces dernières années de fortes sollicitations liées à la construction de la LGV Est et aux pressions foncières sur des terrains inondables.

L'Atlas des zones inondables, validé depuis novembre 2001 sur la commune de Pont-à-Mousson, est utilisé en complément du Plan des Surfaces Submersibles pour maîtriser le développement de l'urbanisation, limiter la vulnérabilité des secteurs déjà bâtis et préserver les zones naturelles d'expansion des crues

2- Évaluation des enjeux et de leur vulnérabilité :

2-1 Définition des enjeux

En zone inondable, les enjeux correspondent aux personnes, équipements, réseaux et biens susceptibles d'être endommagés par la crue et qui nécessiteraient, soit des mesures de protection particulières, soit des mesures de prévention, y compris de prévention contre les risques de pollution (bâtiments industriels).

Pour les crues de plaine, l'enjeu de sécurité pour les personnes reste limité, à l'inverse des enjeux économiques qui s'étendent des préjudices aux particuliers jusqu'à une véritable désorganisation de la vie civile et économique (accueil provisoire des populations, accès et activités plus ou moins longtemps interrompus, perte de stocks, etc.).

Il convient cependant d'être vigilant sur d'éventuels projets qui auraient pour objectif d'augmenter la présence humaine dans des zones inondables comme l'utilisation d'anciens locaux pour des logements ou diverses forme d'hôtellerie.

Les enjeux sont classés en trois catégories :

- les enjeux surfaciques correspondant à des occupations de secteurs homogènes;
- les enjeux linéaires représentant tous les types de réseaux: transports, électricité, gaz, télécommunications,...
- les enjeux ponctuels relatifs aux bâtiments spécifiques : établissements d'accueil de personnes sensibles (hôpitaux, maison de retraite, crèches, écoles, ...), établissements de secours (caserne des pompiers, mairie, gendarmerie...)

2-2 Enjeux recensés sur la commune de Pont-à-Mousson

● Enjeux surfaciques

Une première évaluation des enjeux surfaciques présents sur le territoire de la commune de Pont-à-Mousson a été réalisée à partir des informations figurant dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 20 juin 2000.

Cette évaluation a été par la suite affinée par une visite de terrain afin de prendre en compte l'évolution de l'étalement urbain sur l'ensemble du territoire et des réunions en commune ont permis d'affiner la carte des enjeux (cf annexe 1)

Ces enjeux ont été déterminés et classés de la façon suivante :

- Centre historique
- Zone d'habitat individuel
- Zone d'habitat collectif
- Zone d'habitat mixte
- Zone d'équipements sportifs
- Zone d'activités industrielles
- Zone de commerce et de loisirs
- Zone naturelle.

● Enjeux linéaires

L'étude des enjeux linéaires consiste à localiser les réseaux coupés lors des crues, l'absence de desserte entraînant une perturbation du fonctionnement du système.

Ces enjeux concernent tous les réseaux de desserte et de distribution tels que routes, voies ferrées, réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de télécommunication,...

La voie ferrée qui traverse le territoire de la commune est conçue quant à elle en remblai et par conséquent hors d'atteinte des crues.

Une localisation des voies coupées pour la crue de référence a été réalisée à partir des cartographies figurant dans l'atlas des zones inondables de la Moselle et a permis ensuite de cibler les quartiers isolés car inaccessibles (cf annexe n° 2).

Pour la crue de référence, la majeure partie des voies du centre ancien seraient inondées, y compris l'accès à l'hôpital.

Seraient touchés également les rues Montrichard et du Bois le Prêtre, le chemin de la Corderie, la rue du pont, une partie de l'avenue du général De Gaulle, la voie d'accès à la déchetterie, les rues de Verdun et Kennedy, la rue Emile Cavalier ainsi qu'une partie de l'avenue du général Patton.

D'autres secteurs sont par ailleurs touchés pour des crues plus fréquentes (décennale ou trentennale). Il s'agit par exemple de l'avenue de Champagne et de l'ensemble des lotissements; de la rue Robert Schuman, du quartier de la piscine et de la zone du Paquis, de

l'île d'Esch et la partie sud-est du boulevard de Riolle, y accédant, une partie de la zone de commerce du Breuil et le chemin des XIX Arches.

● **Enjeux ponctuels**

Les établissements, correspondant aux enjeux ponctuels, ont été ensuite répertoriés de la façon suivante :

- établissements de secours (caserne des pompiers, hôtel de ville, commissariat de police),
- possibilités d'accueil ou étant utiles en période de crise (centre des sports, salle socioculturelle, maison des sociétés),
- établissements dits « sensibles » (hôpital, maisons de retraite, crèche),
- établissements scolaires,
- établissements industriels potentiellement polluants,
- bâtiments classés aux monuments historiques.

La localisation de l'ensemble de ces établissements sur la carte des zones inondables pour la crue de référence de type 1947 permet de cibler les établissements qui seraient touchés par la crue ou rendus inaccessibles (*cf annexe n° 3*).

Sur la commune de Pont-à-Mousson, c'est notamment le cas pour :

- l'hôtel de ville,
- le commissariat de police,
- le centre des sports,
- nombreux établissements scolaires (groupes scolaires saint Martin, Saint Jean, Notre Dame, Lycées Hanzelet, Marquette, Bardot...),
- l'hôpital et la maison de retraite,
- l'usine Saint gobain,
- l'ensemble des bâtiments classés aux monuments historiques dont l'Abbaye des Prémontrés.

2-3 La vulnérabilité des enjeux :

L'analyse de la vulnérabilité consiste à croiser les aléas avec les enjeux surfaciques présents sur le territoire communal. Celle-ci a été établie de façon informatique sur la base de la grille de critères prédéfinie afin de déterminer la vulnérabilité. Le résultat permet de qualifier la fragilité d'un quartier face aux risques d'inondation et donc d'identifier les actions prioritaires à conduire pour réduire ce risque.

La carte de vulnérabilité (*cf annexe 4*) présente la synthèse de cette analyse.

Sur Pont-à-Mousson plusieurs secteurs et établissements apparaissant a priori comme les plus sensibles ont été répertoriés.

Ces secteurs ont été étudiés un par un par des visites de terrain et examinés de façon plus détaillées afin de vérifier leur réelle vulnérabilité.

Il s'agit :

- Abbaye des Prémontrés, quartier Saint Martin,
- Centre hospitalier, maison de retraite – rive gauche de la Moselle,
- Centre historique Saint Laurent, dont la place Duroc,
- Boulevard de Riolle,
- Rue Henri Dunant,
- rues du Bois le Prêtre et de Montrichard,
- Avenue de Champagne et lotissements,
- Rue Robert Schuman, lycée Hanzelet,
- Zone de la déchetterie et du funérarium,

L'examen des bâtiments fait l'objet d'une attention particulière, notamment au niveau de leur structure, des niveaux de planchers, de la présence de caves ou de sous-sols, de la position des compteurs réseaux (gaz, électricité par exemple),etc.

Chaque quartier visité fait l'objet d'une fiche « quartier » (*cf annexe 5 : fiches quartiers 1 à 5*) qui restitue et définit de manière plus détaillée les caractéristiques observées et détermine la réelle vulnérabilité.

● **Quartier des Prémontrés**

La vulnérabilité du secteur est moyenne sur la carte, la difficulté relevant principalement de l'inondabilité des voies d'accès.

L'abbaye dispose de caves inondables.

Les habitations sont construites en surélévation mais comportent des coffrets gaz et des bouches d'aération à faible hauteur susceptibles, en cas d'inondation, de rompre l'alimentation en gaz d'une part et de permettre l'infiltration de l'eau d'autre part.

L'aléa au niveau des habitations reste néanmoins faible (hauteur d'eau inférieure à 50 cm)

Les bâtiments du lycée sont construits en surélévation et donc hors d'atteinte des eaux de crue.

La vulnérabilité est estimée faible dans l'ensemble mais reste moyenne pour l'abbaye des Prémontrés.

● **Quartier Saint Laurent – rive gauche de la Moselle**

Le quartier comporte trois établissements recevant du public : le marché couvert, le lycée Bardot et l'hôpital.

La présence d'un poste d'éclairage près du marché couvert a été observée à faible hauteur. Son inondabilité risque d'engendrer une rupture de service en cas de forte crue.

L'hôpital reste l'établissement le plus sensible recensé dans le quartier. Il comporte des caves inondables mais a priori non occupées.

La vulnérabilité est forte pour le poste d'éclairage et l'hôpital.

● **. Centre historique**

D'après la carte de vulnérabilité, le secteur est soumis à une vulnérabilité moyenne, l'aléa inondation variant de faible à fort.

Les rues peuvent être inondées dès la crue trentennale, générant un isolement du quartier.

Le secteur est soumis à une forte vulnérabilité car très urbanisé.

La difficulté relève principalement de la coupure des accès et de l'inondabilité de certains bâtiments situés en rez-de chaussée.

La vulnérabilité est moyenne dans l'ensemble.

● **. Boulevard de Riolle**

On peut noter la présence d'une digue longeant le boulevard mais n'assurant pas une protection suffisante des zones urbanisées contre les crues.

Le boulevard est composé d'établissements recevant du public (Services publics, club de l'amitié, Ecole Notre Dame), d'habitations collectives et d'habitations individuelles.

Certains bâtiments comportent des rez-de-chaussée inondables.

La plupart des constructions, principalement à usage d'habitation, restent néanmoins surélevées.

Des coffrets ont été observés en partie basse, susceptibles de générer une interruption d'alimentation en gaz et en électricité.

On note la présence d'un poste de transformation haute tension insuffisamment surélevé. En cas de crue, l'inondation de ce poste provoquerait une rupture d'alimentation en électricité de nombreuses habitations, le secteur étant fortement urbanisé.

Enfin, le boulevard de Riolle est inondable dès les faibles crues (crue décennale), rendant inaccessible certains secteurs dont les habitations situées le long du chemin des XIX Arches, le club de l'amitié ou encore le club d'aviron et les bureaux du service Navigation.

● **. Rue du Bois le Prêtre**

La rue du Bois le Prêtre est située derrière le canal latéral à la Moselle.

Ce canal n'assure pas une protection complète du secteur contre les crues qui reste soumis à un aléa faible à moyen pour la crue de référence.

Le secteur présente une hétérogénéité dans le type de bâtiment, principalement à usage d'habitation.

Les constructions sont surélevées et par conséquent peu concernées par le risque d'inondation.

Le secteur est inondable pour la crue de référence de type 1947 avec un aléa faible à moyen.

La vulnérabilité est faible dans l'ensemble mais deviendrait forte en cas de rupture de la digue de retenue du canal latéral à la Moselle. Aussi, il convient d'adapter le règlement et le zonage par des mesures de limitation de la densité d'occupation du sol

dans ce secteur particulier afin de prendre en compte la présence du canal latéral de la Moselle et son rôle de protection partielle contre les inondations."

La digue de retenue du canal latéral à la Moselle fait partie du Domaine Public Fluvial, propriété de l'Etat, confié en gestion à Voies Navigables de France (VNF). Elle joue un rôle de maintien du plan d'eau pour la navigation. A ce titre, VNF assure son entretien courant.

Cet ouvrage rentre dans le champ d'application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

- **. Avenue de Champagne - lotissements**

L'avenue est inondable dès les faibles crues (crue décennale), provoquant une coupure de la voie d'accès, y compris l'accès aux lotissements.

La plupart des habitations sont construites de façon surélevées. Il existe néanmoins des garages pouvant être inondés.

L'avenue de Champagne est occupée par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et par le Conseil Général. Un stockage de sel de déneigement est présent dans la zone inondable.

Compte tenu de la forte inondabilité des accès et de l'inondabilité des sous-sol, le secteur est soumis à une forte vulnérabilité.

- **. Rue Robert Schuman – quartier de la piscine**

La rue Robert Schuman qui mène au quartier de la piscine est fortement inondable, avec des hauteurs d'eau pouvant être supérieures à 1 mètre.

Les habitations sont pour la plupart situées en rez-de chaussée sans possibilité de refuge à l'étage.

Le lycée Hanzelet situé dans le quartier est lui aussi inondable dès les faibles crues. Les niveaux des planchers restent cependant hors d'atteinte des crues.

Un poste de transformation est implanté près de la piscine. Son niveau n'est pas suffisant élevé pour être hors d'atteinte des crues. Il y a donc risque de rupture d'alimentation en électricité pour le quartier.

La rue étant fortement inondable, le quartier est isolé dès les faibles crues.

La vulnérabilité est forte pour les habitations et le lycée Hanzelet.

- **. La déchetterie**

Le secteur de la déchetterie est situé au nord-ouest de l'agglomération, à proximité de la zone industrielle.

Situé en un point bas, le site est inondable par remontée de la nappe d'accompagnement de la Moselle et par débordement du ruisseau des Bas Lieux.

La déchetterie est aménagée en remblai et donc hors d'atteinte des crues.

Par contre, le funérarium construit à proximité est situé en contre-bas et reste inondable pour la crue de référence de type 1947.

- **Rue de Verdun – route de Blénod**

Le secteur situé à l'angle de la route de Blénod et de la rue de Verdun présente un bâti en front de rue.

Par contre les fonds de parcelle non bâtis sont situés en contrebas et sont susceptibles d'être inondés pour la crue de référence de type 1947.

Les constructions existantes sont a priori hors d'atteinte des crues car surélevées.

Compte tenu de l'aléa fort estimé dans ce secteur, la vulnérabilité est moyenne pour les habitations existantes et faible pour les fonds de parcelles.

3-Critères de zonage

Le zonage du PPR et son règlement définissent trois types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

→ **Zone R (rouge) de préservation** où s'applique l'interdiction générale de principe.

→ **Zones B (bleue) de protection** où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

→ **Zone V (verte) de prévention** où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.

A Pont-à-Mousson, les critères de zonage ont été les suivants :

- Les zones naturelles qu'elles de soient le niveau d'aléas sont classées en zone R de préservation afin de protéger la zone d'expansion des crues et de ne pas ajouter des enjeux nouveaux. Il en est de même pour les secteurs urbains non encore urbanisés pour lesquels l'aléa est fort ou très fort.
- Les secteurs déjà urbanisés affectés par l'aléa faible à moyen ont été classés en zone V de prévention. C'est notamment le cas du centre historique, du quartier Saint-Laurent, du Boulevard des Riolles. Le secteur de la zone industrielle Montrichard a été classée en zone V1a compte tenu du contexte hydraulique du secteur lié au ruisseau des Bas-Lieux. Compte tenu de la présence du canal latéral de la Moselle, le secteur du Bois le Pêtre, déjà urbanisé, fait l'objet d'un classement particulier (V1b) afin d'éviter une densification trop élevée de l'occupation du sol dans ce secteur. Ainsi, dans ce secteur, les constructions seront limitées en terme de niveau (R+2 au maximum), le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,35 et le premier niveau aménagé devra se situer au dessus de la cote de référence de la Moselle. Dans la zones V1a, l'accord préalable du service police de l'eau est par ailleurs exigé compte tenu de la présence du ruisseau des Bas-Lieux.
- Les secteurs déjà urbanisés affectés par l'aléa fort ont été classés en zone B de protection notamment le long de l'avenue de Champagne. Le secteur de l'abbaye des Prémontrés et le lycée professionnel Hanzelet ont quant à eux été classés en zone B1 afin d'assurer une compatibilité du programme de restauration et les travaux de démolitions-reconstructions des bâtiments du lycée avec les principes de la prévention des risques.

4- Les cotes de référence

Les cotes de crue centennale sont reportées sur le plan de zonage.

Annexes cartographiques

1. Carte des enjeux surfaciques

2. Carte des enjeux linéaires

3. Carte des enjeux ponctuels

4. Carte de vulnérabilité

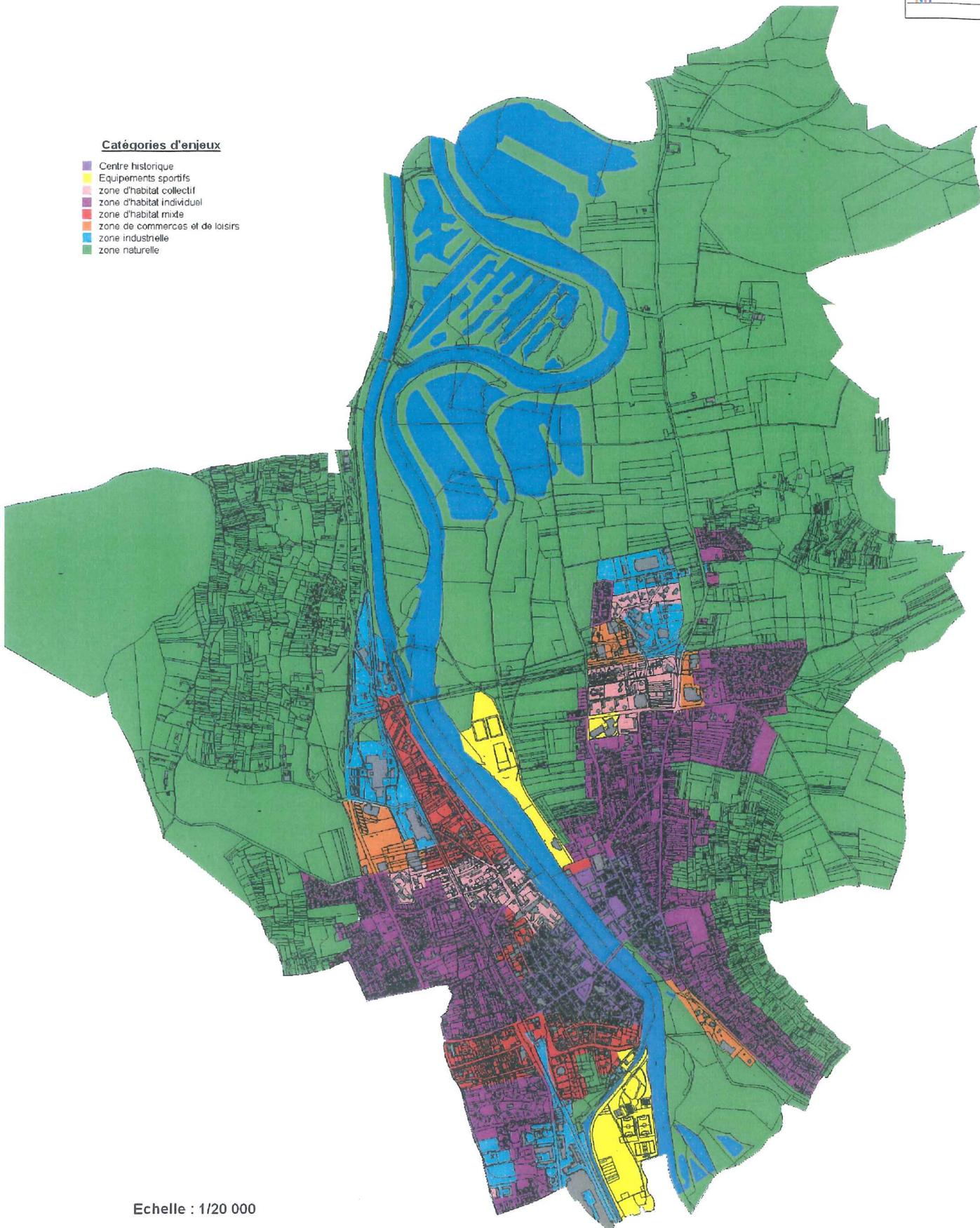
5. Fiches quartier

COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON

Carte des enjeux

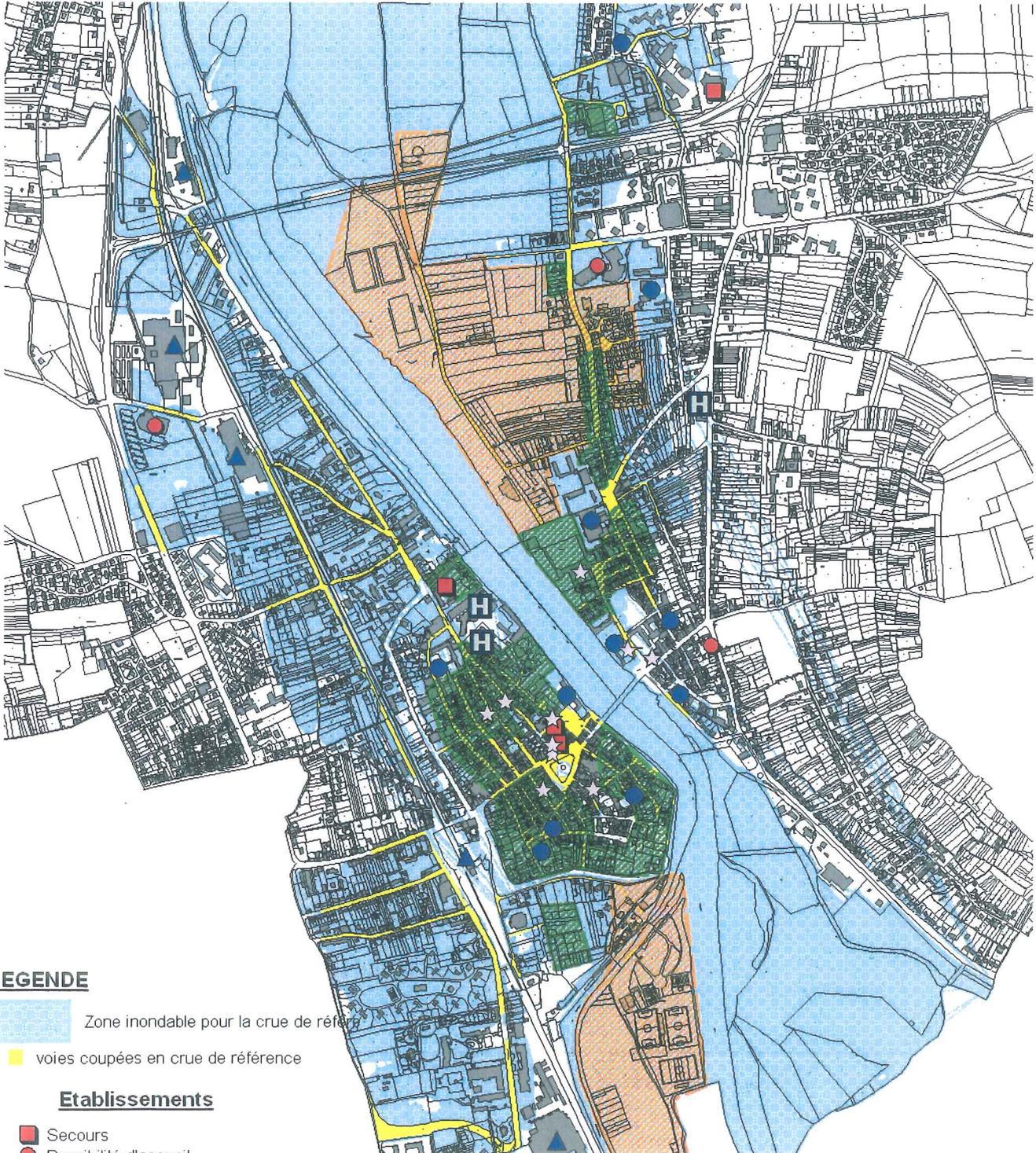
Catégories d'enjeux

- Centre historique
- Equipements sportifs
- zone d'habitat collectif
- zone d'habitat individuel
- zone d'habitat mixte
- zone de commerces et de loisirs
- zone industrielle
- zone naturelle



Echelle : 1/20 000

**Cartes des enjeux linéaires
Localisation des voies publiques coupées
pour une crue exceptionnelle (crue de référence)
et des quartiers isolés pour les crues inférieures (10 et 30 ans)**



LEGENDE

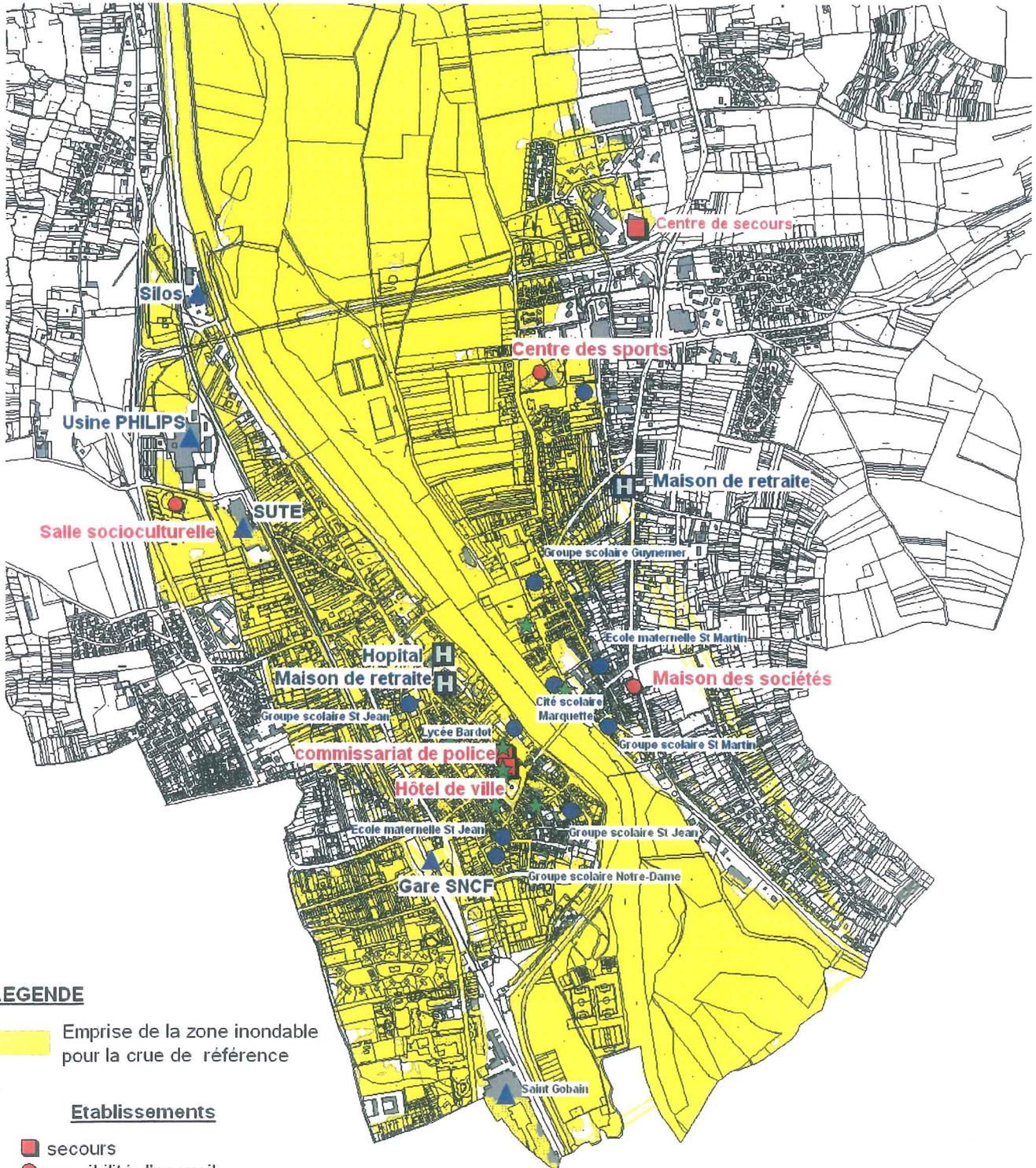
-  Zone inondable pour la crue de référence
-  voies coupées en crue de référence

Etablissements

-  Secours
-  Possibilité d'accueil
-  Etablissements scolaires
-  Hopital-maison de retraite
-  Industries ou ICPE
-  Bâtiments historiques classés

Echelle de la carte : 1/17 500ème

**Carte de localisation des établissements
stratégiques, sensibles, industriels
et bâtiments historiques classés**



LEGENDE

Emprise de la zone inondable pour la crue de référence

Etablissements

- secours
- possibilité d'accueil
- Etablissements scolaires
- hopital-maison de retraite
- industries ou ICPE
- batiment historique classé

Echelle : 1/20000

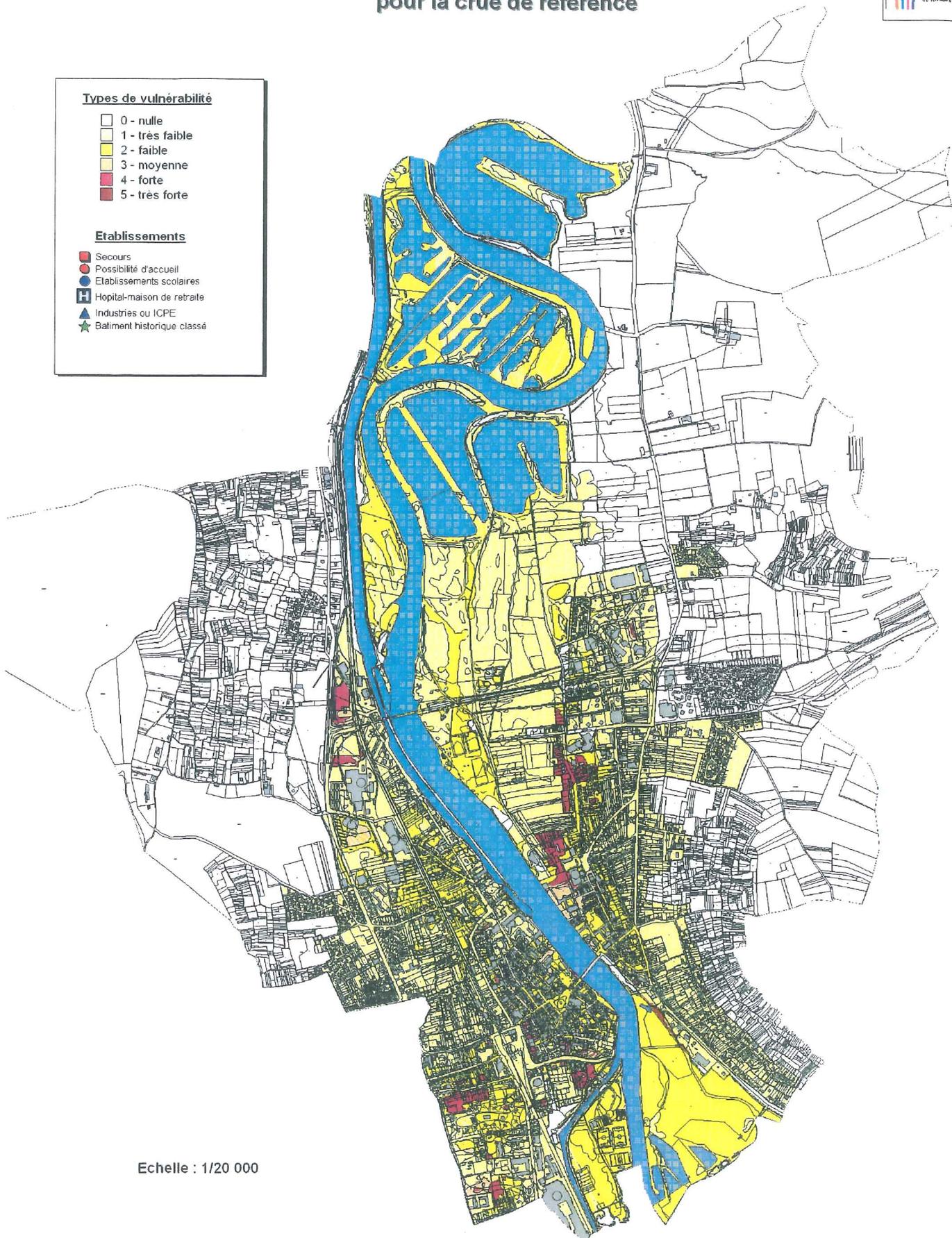
**Carte de vulnérabilité
pour la crue de référence**

Types de vulnérabilité

- 0 - nulle
- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - moyenne
- 4 - forte
- 5 - très forte

Etablissements

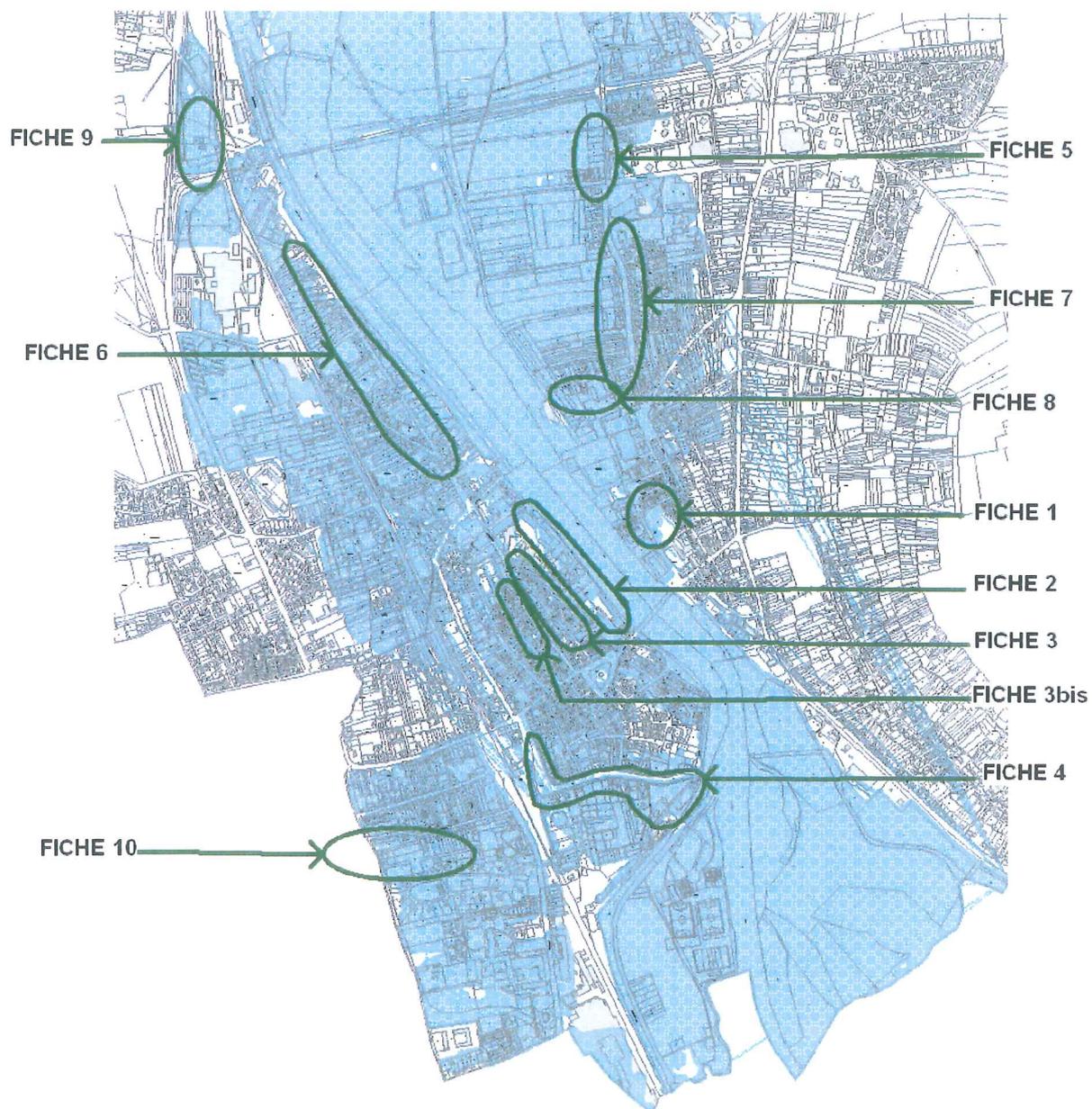
- Secours
- Possibilité d'accueil
- Etablissements scolaires
- Hopital-maison de retraite
- Industries ou ICPE
- Batiment historique classé



Echelle : 1/20 000

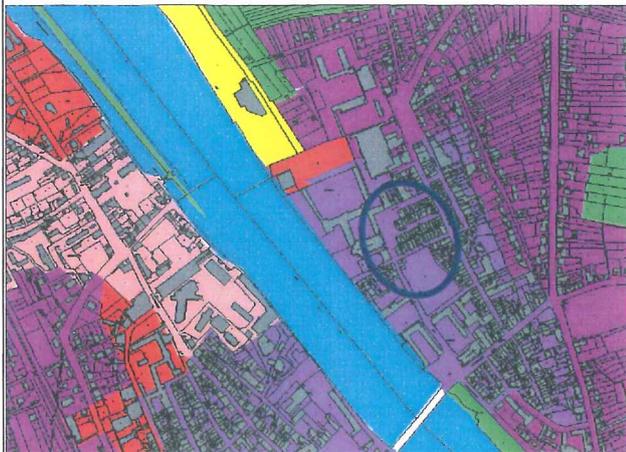
COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON

Localisation des fiches quartier

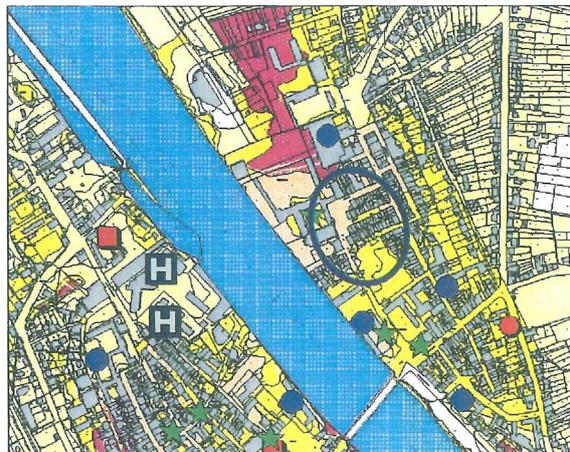


Fiche quartier n° 1 « Quartier des Prémontrés »

Localisation :



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte de vulnérabilité

Type d'aléa : Faible à moyen (hauteur d'eau inférieure à 1 m)

Type d'enjeu : Centre historique . Rues étroites, absence de dents creuses.
Habitat essentiellement individuel
Présence d'un bâtiment historique (Abbaye des Prémontrés) et d'établissements scolaires.

Caractéristiques :

- **Habitations mitoyennes avec étage** (possibilité de se réfugier au 1er étage en cas d'inondation)
Structure des bâtiments correcte
- Présence de **garages non surélevés**
- Présence de **coffrets gaz et de bouches d'aération basses** (avec impossibilité d'obstruction par prévention des risques d'intoxication au monoxyde de carbone)
- présence de cave à l'Abbaye.
- Niveau de plancher des bâtiments du lycée rehaussés.

Vulnérabilité : faible de manière générale.
Faible pour le lycée et **moyenne** pour l'abbaye des Prémontrés.

Aspect :



Abbaye des Prémontrés
vue de la rue du Xon - crue 2006
Photo : Commune de PONT-A-MOUSSON



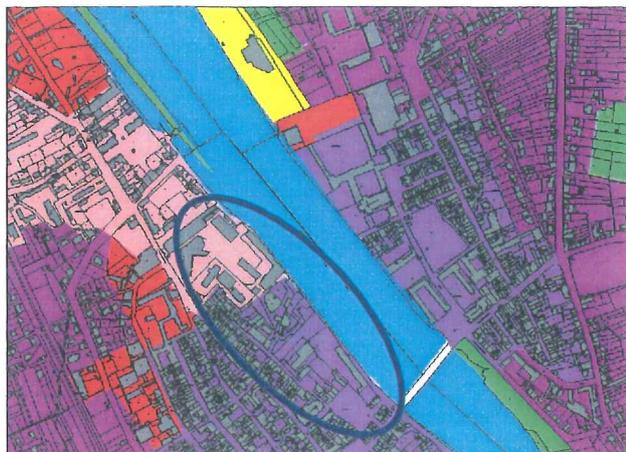
Abbaye des Prémontrés
vue de la rue Saint Martin - crue 2006
Photo : Commune de PONT-A-MOUSSON



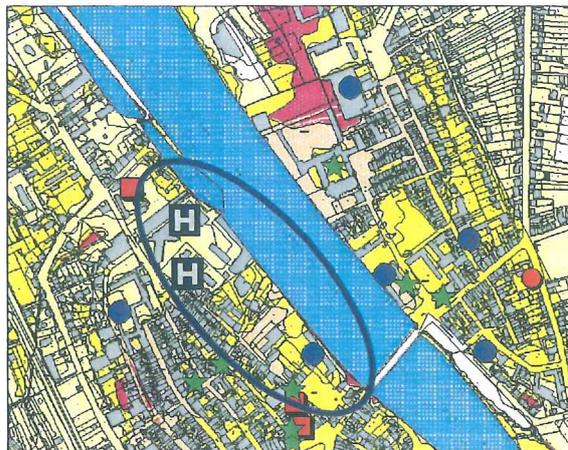
rue Poncette
Photo : CETE de l'Est

Fiche quartier n° 2 : Quartier Saint Laurent Rive gauche de la Moselle

Localisation :



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte de vulnérabilité

Type d'aléa : Faible à moyen (hauteur d'eau inférieure à 1 m)

Type d'enjeu : habitat collectif . 2 ERP sensibles : Hopital et lycée Bardot à l'aval
Autre ERP : marché couvert (non occupé en permanence). Immeubles récents.

Caractéristiques :

Hôpital : Pas de problème intrinsèque au niveau de la structure du bâtiment à condition que l'eau ne dépasse pas les fondations en cas de crue.

Présence de nombreux tuyaux d'évacuation en fonte au niveau de l'hôpital.

Réseaux publics :

Présence d'un poste de transformation au niveau du marché couvert.

d'un poste d'éclairage public susceptible d'être inondé (risques d'interruption de service)

Vulnérabilité : Faible en général.
Forte au niveau du poste d'éclairage et de l'hôpital

Aspect :



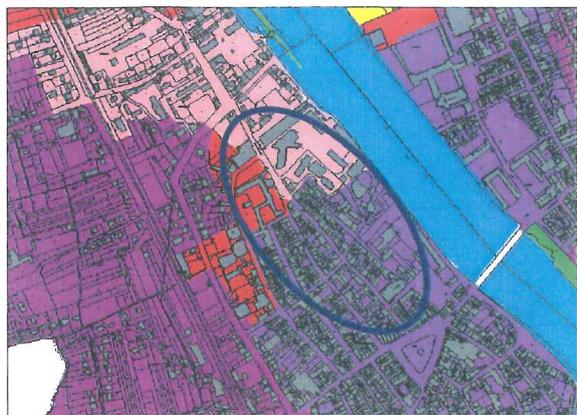
Rive gauche de la Moselle – crue oct 2006



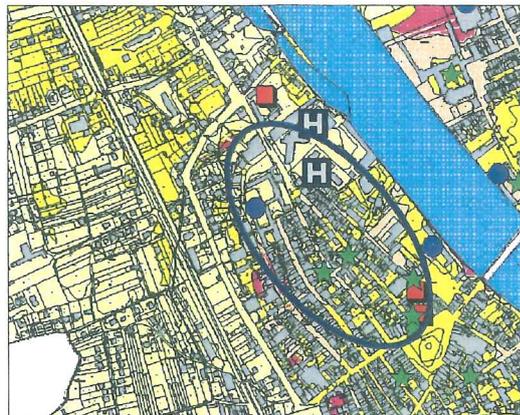
Photos : Commune de PONT-A-MOUSSON

Fiche quartier n° 3 «centre historique – quartier Saint Laurent»

Localisation :



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte de vulnérabilité

Type d'aléa : Variable de Faible à fort (hauteur d'eau inférieure à 2 m)

Type d'enjeu : Zone d'habitat mixte + ERP sensibles (école Pierre Dohm) sur la partie Ouest
Présence d'un garage automobile (établissement potentiellement polluant)
Maisons mitoyennes dans le centre historique avec présence d'ERP (lieu de culte, local d'accueil de personnes âgées, local d'accueil de la petite enfance)

Caractéristiques :

- Présence d'un garage susceptible d'engendrer une pollution des eaux de crue et des sols par hydrocarbures. La mise hors d'eau des produits polluants est indispensable.
- Le **groupe scolaire Pierre Dohm** se situe en zone d'aléa faible . Présence d'une seule cheminée laissant supposer que l'établissement utilise un autre mode de chauffage. Risques de coupure d'électricité pendant 2 à 3 semaines en cas d'inondation des locaux.
- Dominance d'**habitat individuel**. Présence de bâtiments **semi-collectifs** (maisons individuelles à étages – 2 foyers occupants). Habitations principalement **mitoyennes**.
- Présence de **caves et garages non surélevés** (escaliers menant à l'entrée principale)
- **RAS** au niveau de la **structure du bâti**.
- Présence de **coffrets-gaz** pour la plupart des habitations
- Possibilité de mettre en place des **atardeaux** dans la zone d'aléa faible ou des sacs de sable (avec nécessité de stockage à l'abri des rongeurs et d'entretien par les Services techniques communaux)

Vulnérabilité : Moyenne

Aspect :



Rue Marguerite d'Anjou

Photo : Commune de PONT A MOUSSON

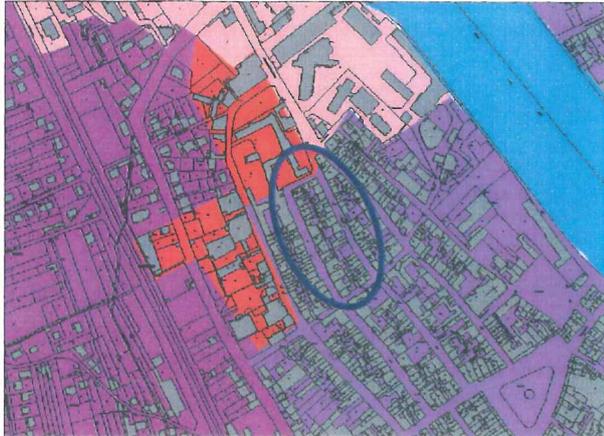


Habitations rue du 26ème BCP

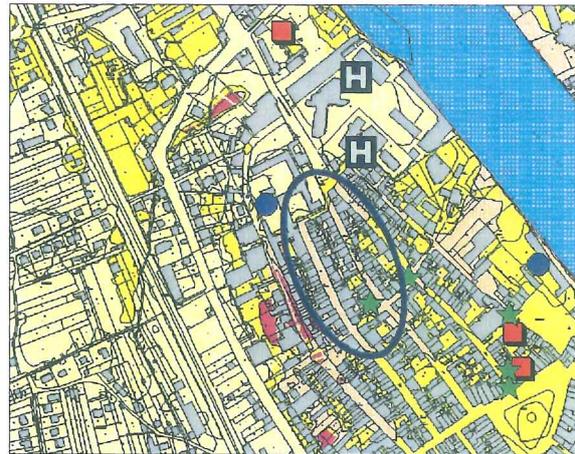
Photos : CETE de l'Est

Fiche quartier n° 3 bis «Rue du 26 ème BCP»

Localisation :



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte de vulnérabilité

Type d'aléa : Fort (hauteur d'eau de 1 à 2 m)

Type d'enjeu : Centre historique. Maisons mitoyennes, habitat dense .
Présence d'ERP : La Poste + commerces

Caractéristiques :

- Certaines constructions ont été surélevées mais la plupart ont des **niveaux habitables en rez de chaussée**.
- Présence de **caves**, parfois difficiles à différencier des vides sanitaires.
- **RAS** au niveau de la **structure** des bâtiments.
- Les **ERP** (La Poste et commerces) sont **au niveau du rez-de-chaussée** avec impossibilité de surélever (accès des personnes à mobilité réduite)

Vulnérabilité : Forte

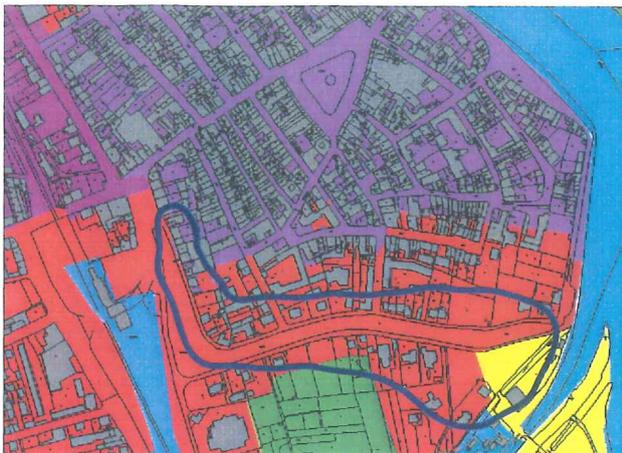
Aspect :



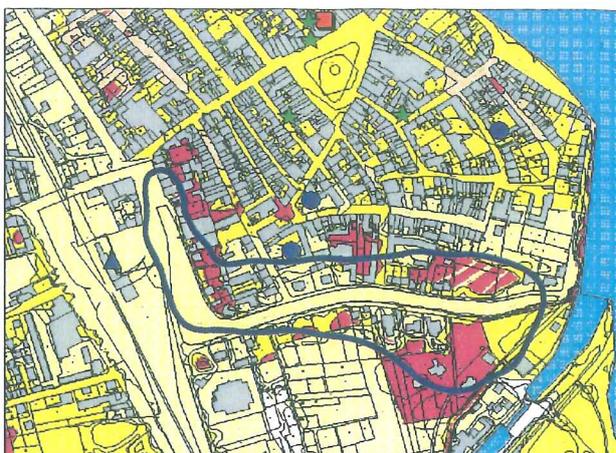
Rue du 26ème BCP
Photos : CETE de l'Est

Fiche quartier n° 4 « Boulevard de Riolles - digue »

Localisation :



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte de vulnérabilité

Type d'aléa : Moyen à fort (entre 0,50 et 2 m)

Type d'enjeu : Centre historique. Zone d'habitat mixte .

Présence d'ERP : club de l'amitié, club d'aviron, services publics, école notre Dame, résidence Hisler (accueil de jeunes adultes)

Caractéristiques :

- Bâtiments anciens dotés de **caves submersibles** par remontée de la nappe alluviale
- **Ouvertures basses** pour certains bâtiments
- Présence d'une **architecture complexe** (Club de l'amitié) avec ouvertures au niveau du terrain naturel : inondabilité des locaux par toutes les ouvertures.
Présence d'une **chaudière** dans l'un des bâtiments
- **Coffrets Electricité et Gaz placés sur le bas des façades**: risques de coupure d'électricité et de gaz en cas d'inondation jusqu'au séchage des installations.
- Présence d'un **poste de haute tension** insuffisamment surelevé.

Présence de **bâtiments récents à usage d'habitat collectif**. Construits sur pilotis ou vides sanitaires, seuls les **garages sont submersibles**.

- Présences d'**habitations individuelles surélevées** (planchers habitables, ouvertures hautes hors d'eau)
- **Traces de la crue de 2006** : certains bâtiments ont mieux séché que d'autres.
Pas de problème recensé quant à la structure de ces bâtiments.

Vulnérabilité : Moyenne à forte

Aspect :



Club de l'amitié – mini golf
Photo : Commune de PONT-A-MOUSSON



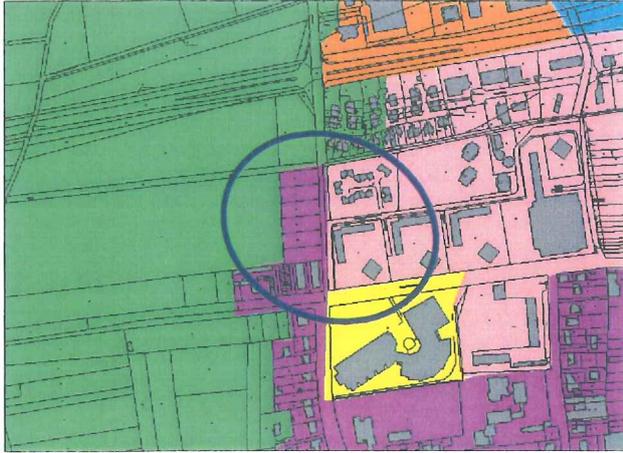
Boulevard de Riolles Sud
Photo: CETE de l'Est



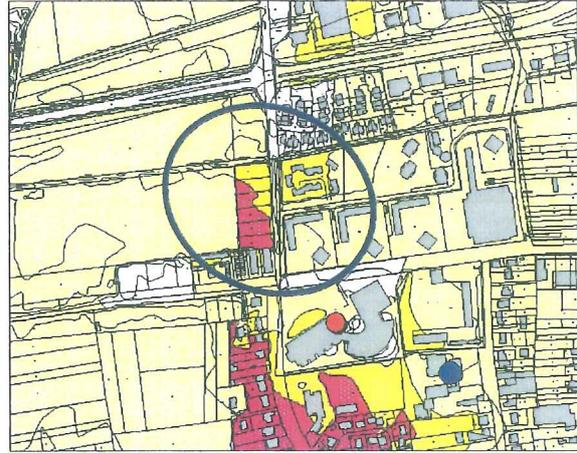
Boulevard de Riolles Nord
Photo: CETE de l'Est

Fiche quartier n° 5 «Rue Henri Dunant»

Localisation :



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte de vulnérabilité

Type d'aléa : Moyen (hauteur d'eau entre 0,50 et 1 m)

Type d'enjeu : Habitat individuel et habitat collectif .

Caractéristiques :

- Immeubles surélevés. Habitations individuelles récentes construites sur vides sanitaires.
- Planchers habitables a priori hors d'eau.
- Présence d'habitation à vocation de logement social . Possibilité de **stagnation des eaux de crue** par endroit. Evacuation possible en décrue par écoulement gravitaire dans le ruisseau Cendré.

Vulnérabilité : Très faible

Aspect :



Habitations rue Henri Dunant – crue oct.2006
Photo : Commune de PONT-A-MOUSSON



Ruisseau Cendré – crue oct.2006
Photo : Commune de PONT-A-MOUSSON



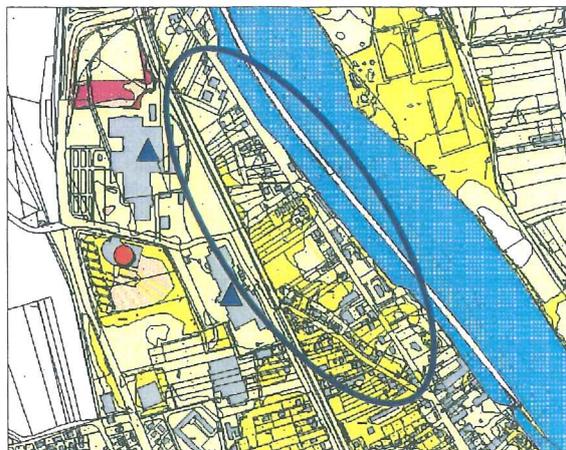
Photo: CETE de l'Est

Fiche quartier n° 6 «Secteur du Bois le Prêtre»
zone située derrière la digue du canal latéral à la Moselle

Localisation :



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte de vulnérabilité

Type d'aléa : Faible à moyen (hauteur d'eau inférieure à 1 m)
Fort en cas de rupture de digue

Type d'enjeu : zone à prédominance d'**habitat individuel**. Présence ponctuelle de petits collectifs.
Grande **hétérogénéité du bâti** et des époques de construction
Densité moyenne dans la rue du Bois le Prêtre, assez forte au niveau du chemin de Montrichard

Caractéristiques :

- Les constructions sont **de plus en plus récentes** au fur et mesure que l'on se dirige vers le nord.
- La partie la plus ancienne, au sud, est composée de **constructions mitoyennes**, généralement à **étage** avec présence de **caves**.
- La partie la plus récente est **très hétérogène**. Présence d'immeubles collectifs et d'habitations individuelles.
- Les bâtiments les plus récents sont construits en tenant compte du **risque de rupture de la digue**.
- **Planchers habitables surélevés sur vides sanitaires ou sur pilotis**. Présence de **garages surélevés** pour les maisons individuelles.
- Présence de **sous-sols** parfois **aménagés** en pièces de vie.

Vulnérabilité : Faible dans l'ensemble
Forte en cas de rupture de digue

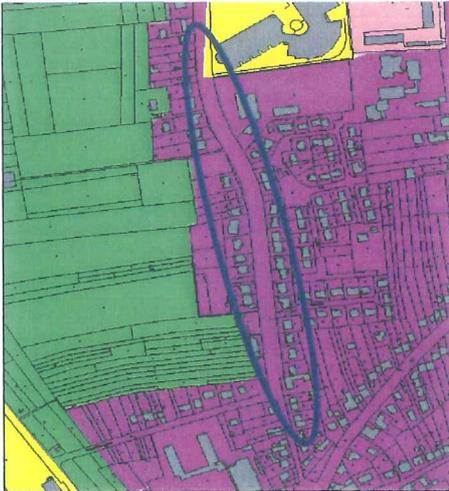
Aspect :



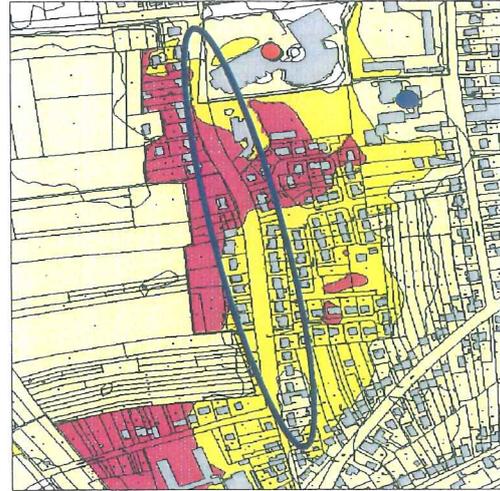
Habitations rue du Bois le Prêtre
Photos : CETE de l'Est

Fiche quartier n° 7 «Avenue de Champagne»

Localisation :



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte de vulnérabilité

Type d'aléa : Moyen à fort (hauteur d'eau entre 50 cm et 2 m)

Type d'enjeu : zone à prédominance d'**habitat individuel**.

Présence de locaux administratifs (DDE – CG54) et d'un stock de sel de déneigement.

Caractéristiques :

- Les constructions ont une vingtaine d'années pour les plus anciennes.
- La plupart des habitations sont surélevés.
- Présence de quelques sous-sols en contrebas de la chaussée.
- Accès coupés lors de faibles crues

Vulnérabilité : Forte dans l'ensemble

Aspect :



Avenue de Champagne – crue oct.2006

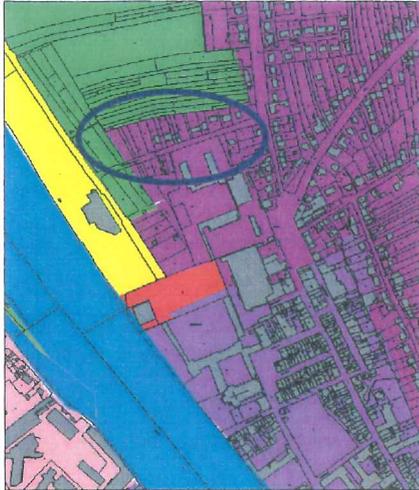
Allée de l'Etang
Accès au lotissement (crue oct.2006)



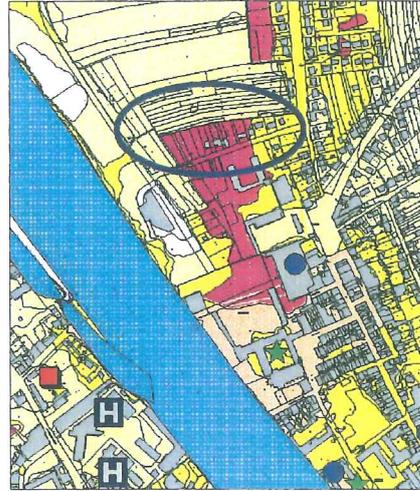
Stockage de sel de déneigement (crue oct.2006)
Photos : Commune de PONT-A-MOUSSON

Fiche quartier n° 8 «Rue Robert Schuman»

Localisation :



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte de vulnérabilité

Type d'aléa : Moyen à fort (hauteur d'eau entre 50 cm et 2 m)

Type d'enjeu : zone d'habitat individuel.

Présence de la piscine communautaire et du lycée Hanzelet (logements de fonction)

Présence d'un poste électrique

Caractéristiques :

- Les constructions individuelles sont pour la plupart construites au rez-de-chaussée , et donc facilement inondable
- La piscine est construite sur remblai.
- Le niveau des planchers habitables des bâtiments du lycée est surélevé mais les accès aux bâtiments restent inondables
- Accès coupés lors de faibles crues
- Le poste EDF semble insuffisamment surélevé.

Vulnérabilité : Forte pour les habitations et le lycée Hanzelet
Faible pour la piscine

Aspect :



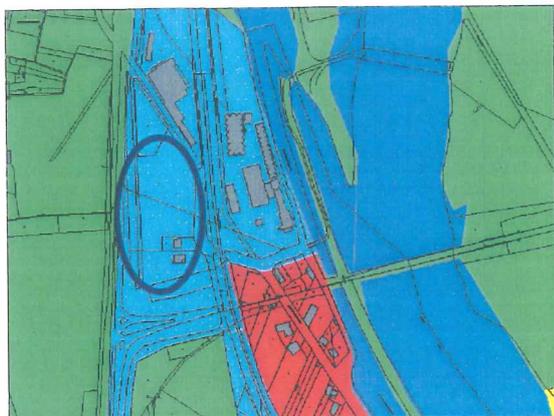
Lycée Hanzelet
Photo : Commune de PONT-A-MOUSSON (crue oct.2006)



Rue Robert Schuman
Photo : Commune de PONT-A-MOUSSON (crue oct.2006)

Fiche quartier n° 9 «déchetterie et funérarium»

Localisation :



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte de vulnérabilité

Type d'aléa : Moyen à fort (hauteur d'eau entre 50 cm et 2 m)

Type d'enjeu :

Zone d'activité industrielle

Présence de la déchetterie intercommunale et d'un funérarium

Caractéristiques :

- La déchetterie est aménagée sur remblai et donc a priori hors d'eau
- Le funérarium se situe en un point bas du secteur et risque d'être inondé par débordement du ruisseau des Bas Lieux
-

Vulnérabilité : Très faible pour la déchetterie
Moyenne pour le funérarium

Aspect :



Déchetterie
Photo : CETE de l'Est



Funérarium
Photo : CETE de l'Est

Fiche quartier n° 10 «Rue de Verdun, route de Blénod»

Localisation :



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte de vulnérabilité

Type d'aléa : Fort (hauteur d'eau entre 1m et 2 m)

Type d'enjeu : zone à dominance d'habitat mixte

Caractéristiques :

- Les habitations sont construites en front de rue.
- Les niveaux de plancher sont parfois rehaussés.
- Les fonds de parcelle sont beaucoup plus bas et ne sont pas bâtis. Ils sont susceptibles d'être inondable également en cas de forte pluie.

Vulnérabilité : Moyenne pour les habitations
Faible en fond de parcelle

Aspect :



Photo : CETE de l'Est



Photo : CETE de l'Est